JJO 3F 01

Livre blanc sur le cadre de protection des sources d'eau à l'échelle des bassins versants

Février 2004

Ontario

Livre blanc sur le cadre de protection des sources d'eau à l'échelle des bassins versants

Division de la planification environnementale intégrée
Division des politiques stratégiques
Ministère de l'Environnement de l'Ontario

Février 2004

Copyright. Imprimeur de la Reine pour l'Ontario. 2004
La reproduction de cette publication est autorisée
à des fins non lucratives à condition d'en mentionner la source

Imprimé sur du papier recyclé

ISBN 0-7794-5842-7

PIBS 3585f01

Ontario

TABLE DES MATIÈRES

		page
SECTION 1 :	INTRODUCTION	1-6
	Objet	1
	Pourquoi il est nécessaire d'agir	2
	Que fait-on d'autre pour protéger l'eau à la source?	3
	Organisation du livre blanc	4
	Comment participer	5
SECTION 2 :	CONCEPTS GÉNÉRAUX	7-10
	Qu'entend-on par protection de l'eau à la source?	7
	Qu'est-ce qu'un bassin versant?	8
	Pourquoi est-il préférable de planifier la protection de l'eau à la source à l'échelle du bassin versant?	9
SECTION 3 :	LE PROJET DE LOI SUR LA PROTECTION DE L'EAU À LA SOURCE	11-29
	Objet de la future loi sur la planification de la protection de l'eau à la source	11
	Délimitation des bassins versants	12
	Délimitation des régions hydrographiques	13
	Office de protection de la nature exerçant le rôle principal au sein d'une région hydrographique	14
	Conseil de planification de la protection de l'eau à la source	15
	Comité de planification de la protection de l'eau à la source	16
	Cadre de référence s'appliquant à l'élaboration des plans de protection de l'eau à la source	19
	Rapport d'évaluation	21
	Processus d'approbation du rapport d'évaluation de la protection de l'eau à la source	22
	Plans de protection de l'eau à la source	22
	Volet technique des plans de protection de l'eau à la source	24
	Consultation sur les plans de protection de l'eau à la source	24
	Approbation des plans de protection de l'eau à la source	25
	Délais d'approbation des plans de protection de l'eau à la source	26

		page
	Rapports de situation annuels	27
	Mise à jour des plans de protection de l'eau à la source	27
	Appels relatifs aux plans de protection de l'eau à la source	27
SECTION 4 :	**AMÉLIORER LA GESTION DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU**	**30-39**
	Prélèvements d'eau	31
	Redevances de prélèvement d'eau	34
ANNEXE 1	FIGURES 1 À 6	**40-45**
ANNEXE 2	PROJET DE CADRE OBLIGATOIRE POUR LE PROCESSUS D'ÉVALUATION DES MENACES	**46-47**
ANNEXE 3	RAPPORT D'ÉVALUATION DE LA PROTECTION DE L'EAU À LA SOURCE – CONTENU PROPOSÉ	**48-49**
ANNEXE 4	PORTÉE ET OBJECTIFS DES PLANS DE PROTECTION DE L'EAU À LA SOURCE	**50**
ANNEXE 5	PROPOSITION CONCERNANT LES QUESTIONS À SOUMETTRE DURANT LES CONSULTATIONS AVEC LES INTERVENANTS RÉGIONAUX	**51-52**

SECTION 1 : INTRODUCTION

Garantir de l'eau potable propre et saine est d'une importance fondamentale pour la santé et le bien-être de la population ontarienne. En avoir en quantité suffisante est tout à fait essentiel pour garantir des collectivités vigoureuses, prospères et durables.

L'Ontario possède une des plus vastes réserves d'eau du monde entier, mais cette eau subit des pressions croissantes qui en menacent la qualité. La croissance démographique et l'expansion des entreprises commerciales, industrielles et agricoles, entre autres, font sentir leurs effets sur les bassins hydrographiques et les zones de réalimentation des nappes souterraines. Du fait de ces pressions exercées sur les sources d'eau, il est plus difficile et plus coûteux que jamais de fournir une eau potable sans risque pour la santé.

La protection des sources d'eau potable est quelque chose auquel le gouvernement attache une bien plus grande priorité qu'auparavant. Pourquoi cette priorité accrue ?

C'est d'abord et avant tout pour protéger la santé de la population. Mais il y a aussi des avantages sur les plans de l'économie et de l'environnement, car lorsqu'une source d'eau est dégradée, il peut être difficile, coûteux et parfois même impossible de la remplacer ou d'en restaurer la qualité. C'est pourquoi le gouvernement de l'Ontario est déterminé à concevoir un plan détaillé pour protéger les eaux brutes et à prendre des mesures concrètes pour mieux sauvegarder la pérennité des ressources en eau de la province.

La protection des eaux à leur source consiste à agir pour protéger la *qualité* des eaux brutes contre la pollution. Elle vise aussi à protéger la *quantité* des réserves d'eau potable contre les conséquences inacceptables des prélèvements.

Préserver la qualité et la quantité des ressources en eau est la meilleure façon de garantir que l'Ontario aura de l'eau propre en quantité suffisante pendant très longtemps.

Objet

Le gouvernement sait que l'Ontario doit avoir les règles nécessaires pour protéger nos précieuses ressources en eau, pour la population d'aujourd'hui et celle de demain. C'est pourquoi il s'est engagé à mettre à exécution les 121 recommandations que le commissaire O'Connor a présentées dans le *Rapport d'enquête sur Walkerton* (parties I et II)[1]. Voici quel est l'objet du présent Livre blanc :

[1]La Commission d'enquête sur Walkerton, présidée par Monsieur le juge Dennis O'Connor, a examiné les faits associés à la contamination, en mai 2000, de l'eau distribuée à la population de Walkerton. Son enquête a aussi porté sur la sécurité de l'eau potable en Ontario. La partie I de son rapport a été publiée en janvier 2002. La partie II a été publiée en mai 2002.

- Mettre la population ontarienne au courant de la démarche qui est proposée pour élaborer un programme de protection des eaux à l'échelle du bassin versant, et lui faire savoir comment les parties intéressées de même que le grand public peuvent participer.

- Décrire le cadre législatif qui est proposé relativement à la conception et à l'approbation des plans de protection de l'eau à la source.

- Examiner des façons de garantir des réserves d'eau suffisantes en améliorant la gestion des prélèvements d'eau, notamment en améliorant le programme des prélèvements d'eau administré par le ministère de l'Environnement et en instaurant une structure fixant les redevances que devraient verser ceux qui prélèvent de l'eau.

Le Livre blanc entend stimuler le débat et inciter les Ontariens et Ontariennes à faire connaître leurs points de vue.

Les réponses et les conseils que recevra le ministère aideront à parfaire les politiques et le cadre législatif qui gouverneront l'élaboration des plans de protection de l'eau à sa source. Ils aideront aussi à discerner les éventuelles améliorations à apporter à nos programmes de prélèvements d'eau, et à déterminer de quelle façon il faudrait établir les redevances de prélèvements d'eau.

Notons aussi que le gouvernement est en train d'étudier les modalités de mise en oeuvre de la protection de l'eau à la source. Deux nouveaux comités, le comité technique et le comité de mise en œuvre, donneront au gouvernement des conseils sur :

- les méthodes permettant de déterminer l'intensité des menaces qui s'exercent sur les sources d'eau potable de l'Ontario.
- les stratégies de gestion optimales pour protéger les bassins versants;
- des moyens de financement novateurs et des mesures incitatives novatrices.

D'autres consultations seront entreprises lorsque les comités auront présenté leurs recommandations au gouvernement.

Pourquoi il est nécessaire d'agir

Il est impossible de compter uniquement sur le traitement de l'eau pour satisfaire nos besoins en eau de bonne qualité. En supposant qu'une collectivité ait les moyens d'acheter les techniques de traitement de l'eau les plus évoluées qui existent, elle serait en situation de risque si la source d'eau dont elle dépend venait à être contaminée – la protection de l'eau doit commencer à la source.

L'Ontario doit redoubler d'efforts pour protéger ses sources d'eau potable. Comme l'élaboration des plans de protection de l'eau à la source a été jusqu'ici laissée à

l'initiative des municipalités et des offices de protection de la nature, il existe de fortes disparités dans les actions menées à ce sujet d'une région à l'autre de la province. Sans un programme global de protection de l'eau à la source, la santé publique pourrait être menacée.

La protection de nos ressources en eau suppose, pour partie, de mieux gérer les quantités d'eau qui sont puisées dans le bassin versant pour les besoins de la population. Les lois et les règlements actuels confèrent le pouvoir légal d'agir, mais non les outils réglementaires modernes qui sont nécessaires pour gérer globalement les prélèvements d'eau dans les lacs, les cours d'eau et les aquifères de l'Ontario. C'est la raison pour laquelle le gouvernement entend donner à la province de meilleurs moyens pour ménager ses précieuses réserves d'eau, en mettant à jour le Programme de réglementation des prélèvements d'eau (le « programme de permis de prélèvements d'eau) et en instituant un cadre de redevances de prélèvements d'eau.

Que fait-on d'autre pour protéger l'eau à la source?

Le 14 novembre 2003, pour faire suite à la recommandation du Comité consultatif de l'élaboration du cadre de protection des sources d'eau à l'échelle des bassins versants le gouvernement a annoncé la création de deux comités experts de la protection de l'eau à la source :

- Le comité de mise en oeuvre, composé de 21 membres, a pour mission de fournir des avis et des conseils au gouvernement sur les outils à utiliser et les approches à adopter pour planifier la protection de l'eau à la source à l'échelle du bassin versant. Une des premières tâches du comité est de fournir des conseils sur les nouveaux rôles et les nouvelles responsabilités qui seront dévolus à la province, aux municipalités et aux offices de protection de la nature. Le comité étudie également des moyens de financement novateurs et des mesures incitatives novatrices.

- Le comité technique, composé de 16 experts, conseille le gouvernement sur le processus d'évaluation des menaces à l'échelle de l'Ontario. Ces conseils portent sur les domaines suivants :
  - le classement, par ordre de gravité, des menaces à l'égard de l'eau;
  - le lien entre la protection des eaux souterraines et la gestion des eaux de surface;
  - les répercussions des prélèvements/captages d'eau sur l'état qualitatif et quantitatif de l'eau potable;
  - les outils de maîtrise des risques correspondant aux différents degrés de gravité des menaces;
  - la protection des sources d'eau potable d'aujourd'hui et de demain.

Ces deux comités appuient leurs travaux sur les recommandations qui ont été formulées par le Comité consultatif de l'élaboration du cadre de protection des sources d'eau à l'échelle des bassins versants[2].

- Le 18 décembre 2003, le gouvernement a décrété un moratoire sur la délivrance de nouveaux permis ou l'augmentation du volume d'eau autorisé dans les permis existants, lorsque l'eau est prélevée à certaines fins comme la production d'eau embouteillée. Le moratoire est entré en vigueur le 18 décembre 2003 et le demeurera jusqu'au 31 décembre 2004. Par cette mesure, le gouvernement entend s'assurer qu'aucun permis ne sera délivré pour l'implantation ou l'expansion d'une usine d'embouteillage d'eau, et pour certaines autres entreprises commerciales, tant que de nouvelles règles n'auront pas été mises en place. Les nouvelles règles seront adoptées avant la levée du moratoire.

En outre, en publiant ce Livre blanc, le gouvernement donne suite à d'autres recommandations du commissaire O'Connor et poursuit l'élaboration du cadre qui a été proposé par le Comité consultatif de l'élaboration du cadre de protection des sources d'eau à l'échelle des bassins versants en :

- préparant un projet de loi sur la protection de l'eau à la source[3].
- lançant une vaste consultation sur la teneur du projet de loi avant de déposer celui-ci à l'Assemblée législative[4].
- demandant que tous les bassins versants de l'Ontario soient visés par un plan de protection de l'eau à la source[5].
- resserrant les règles provinciales de manière que l'approbation des permis de prélèvement participe d'une vision globale de la gestion de l'eau.

Organisation du livre blanc

Le présent rapport se divise en quatre sections :

- **La section 1, Introduction**, rappelle le contexte dans laquelle se situe le débat sur la protection de l'eau à la source et les actions entreprises par le gouvernement à cet égard.

---

[2] Le Comité consultatif de l'élaboration du cadre de protection des sources d'eau à l'échelle des bassins versants a fait paraître, en avril 2003, son rapport final intitulé *Protéger l'eau potable de l'Ontario : Pour une protection planifiée à l'échelle du bassin versant*, qui contient 55 recommandations.

[3] Voir la recommandation n° 68, dans la partie II du Rapport de la Commission d'enquête sur Walkerton, et la recommandation n° 7 du Comité consultatif de l'élaboration du cadre de protection des sources d'eau à l'échelle des bassins versants.

[4] Voir la recommandation n° 41 du Comité consultatif de l'élaboration du cadre de protection des sources d'eau à l'échelle des bassins versants.

[5] Voir la recommandation n° 1, dans la partie II du Rapport de la Commission d'enquête sur Walkerton.

- **La section 2, Considérations générales**, aide à répondre à certaines questions fondamentales que les lecteurs peuvent se poser au sujet de la protection de l'eau à la source.

- **La section 3, Projet de loi sur la protection de l'eau à la source**, annonce ce que le gouvernement envisage d'inscrire dans la future loi sur la planification de la protection de l'eau à la source.

- **La section 4, Améliorer la gestion des prélèvements**, décrit dans ses grandes lignes les méthodes envisagées par le ministère pour examiner son programme actuel de prélèvements et élaborer les règles qui encadreront la perception de droits ou de redevances.

Comment participer

La province souhaite que vous lui fassiez connaître par écrit ce que vous pensez de son *Livre blanc sur le cadre de protection des sources d'eau à l'échelle des bassins versants*. Nous vous serions reconnaissants de nous envoyer vos remarques et suggestions au plus tard le 12 avril 2004

Vous pouvez envoyer vos remarques et suggestions par courrier, par télécopie ou courriel à :

Ministère de l'Environnement de l'Ontario
Livre blanc sur le cadre de protection des sources d'eau à l'échelle des bassins versants

Dawn Landry, conseiller politique principal
135, avenue St-Clair Ouest, 11e étage
Toronto (Ontario) M4V 1P5
Téléphone : 416 314-4130
Télécopieur : 416 314-2976
Courriel : dawn.landry@ene.gov.on.ca

Vous pouvez consulter le présent livre blanc sur le site Web du ministère de l'Environnement www.ene.gov.on.ca.

En outre, du 1 au 23 mars, des représentants provinciaux se rendront aux quatre coins de l'Ontario pour rencontrer des parties jouant un rôle clé dans le domaine de la protection de l'eau à la source :

- London, le 1er mars
- Kitchener-Waterloo, le 2 mars
- Peterborough, le 4 mars
- Kingston, le 5 mars
- Ottawa, le 8 mars

- Thunder Bay, le 10 mars
- Sudbury le 12 mars
- Toronto, le 23 mars, afin d'entendre directement leurs points de vue.

Pour un complément d'information sur les mesures entreprises pour protéger l'eau potable de l'Ontario, vous pouvez vous rendre au site Web du ministère de l'Environnement à www.ene.gov.on.ca. Vous pouvez aussi appeler le Centre d'information publique du ministère au numéro sans frais 1 800 565-4923. Numéro ATS : 1 800 387-5559. À Toronto, composez le (416) 325-4000.

SECTION 2 : CONCEPTS GÉNÉRAUX

La présente section aborde les concepts fondamentaux qui présideront à l'élaboration des plans de protection de l'eau à la source.

Qu'entend-on par protection de l'eau à la source?

La protection de l'eau à la source, qui vise à sauvegarder l'intégrité de l'eau de nos lacs, de nos cours d'eau et de nos aquifères, est la première des barrières d'un système multibarrière destiné à assurer la salubrité de l'approvisionnement en eau potable. La protection de l'eau à la source est une entreprise qui implique une batterie de composantes interdépendantes dont les éléments se renforcent mutuellement.

Durant la phase d'évaluation de cette entreprise, il faudra étudier les sources potentielles de contamination, déterminer la quantité d'eau qui est réellement utilisable par l'homme dans un bassin versant et circonscrire les zones où cette eau subit ou pourrait subir une contamination. Durant la phase de protection de l'eau à la source, il faudra mettre en application des programmes visant à réduire au minimum le risque que des contaminants se fraient un chemin jusqu'à la ressource. Ces programmes tendront à maîtriser les risques envers la qualité et la quantité d'eau qui auront été recensés au cours de l'évaluation, en associant les interventions directes, les mesures incitatives et les mesures volontaires pour protéger les sources d'eau potable actuelles et en assurer la pérennité.

Les stratégies de mise en oeuvre de la protection de l'eau à la source associent des mesures localisées, destinées à protéger les différentes sources, et des mesures de plus grande envergure, destinées à protéger les grandes masses d'eau. Les mesures de grande envergure peuvent s'appliquer à une échelle régionale, provinciale, nationale ou même internationale (par exemple, dans le cas des Grands Lacs).

Les menaces envers l'eau potable peuvent être l'oeuvre de la nature ou résulter des activités humaines. Pour parer à ces menaces, les actions à entreprendre devront être adaptées à chaque lieu et à chaque niveau de risque que la menace représente pour la source d'eau.

Les ressources en eaux, tant souterraines que de surface, peuvent être menacées de contamination à leur source. Du fait des échanges entre les eaux souterraines et les eaux de surface, les contaminants peuvent passer des unes aux autres. Il est donc indispensable de protéger adéquatement aussi bien les ressources d'eau de surface que les ressources d'eau souterraine pour assurer la salubrité des réserves d'eau potable.

L'Ontario n'a pas à l'heure actuelle de texte législatif voué expressément à la protection des sources d'eau, mais la Déclaration de principes provinciale, inscrite dans la *Loi sur*

l'aménagement du territoire, trace les grandes orientations. On peut y lire : « La qualité et la quantité de l'eau de la nappe phréatique et de l'eau de surface, ainsi que la fonction des zones sensibles d'alimentation et d'émergence d'une nappe souterraine, des eaux aquifères et des sources sensibles seront protégées et améliorées. »

La Déclaration de principes provinciale fait actuellement l'objet de l'examen quinquennal prescrit par la Loi. Au cours des consultations qui ont eu lieu jusqu'ici, les intervenants ont parlé de l'eau comme d'une ressource fondamentale de la province et recommandé le renforcement de sa protection. Jusqu'à l'achèvement de cet examen, qui est en cours, la Déclaration de principes provinciale demeurera en vigueur.

EAUX DE SURFACE ET EAUX SOUTERRAINES

Les eaux de surface sont les sources d'eau qui se trouvent sur le sol, à ciel ouvert, notamment les lacs, les cours d'eau et les terres humides. L'eau souterraine est une eau qui s'est infiltrée dans le sol et occupe les interstices entre les particules de terre ou les fissures et les fractures des roches par ailleurs imperméables. Ces deux sources d'eau sont exposées à la contamination d'origine agricole, industrielle et municipale.

La contamination d'une nappe souterraine peut être consécutive à l'infiltration dans le sol des contaminants de surface, à l'écoulement des contaminants par les têtes de puits dont la construction ou la mise hors service a été mal effectuée. Elle peut aussi provenir d'une source souterraine, par exemple des installations septiques ou des réservoirs de stockage. La fuite d'un stockage de contaminants ou le déversement d'un contaminant sur le sol sont des exemples de sources superficielles de contamination de la nappe souterraine.

Tant les eaux souterraines que les eaux de surface sont exposées à des contaminations ponctuelles (localisées) et diffuses (généralisées). Lorsqu'une source d'eau a été contaminée, il est souvent très difficile d'y porter remède, certains contaminants pouvant persister des décennies, voire des siècles.

Qu'est-ce qu'un bassin versant?

Le terme « bassin versant » se rapporte normalement aux ressources en eau de surface et désigne l'unité de territoire dont toutes les eaux de ruissellement s'écoulent vers un ou plusieurs points bas. Les chenaux empruntés par les eaux finissent généralement par converger pour se déverser dans des cours d'eau ou des lacs qui deviennent de plus en plus gros à mesure qu'on atteint le fond du bassin versant. Un autre terme fréquemment utilisé pour désigner le bassin versant est le « bassin hydrographique ». Les bassins versants peuvent être de dimensions restreintes ou très vastes et plusieurs petits bassins peuvent confluer pour former un grand bassin.

La notion de « bassin hydrogéologique » a trait aux eaux souterraines. Elle est plus complexe et beaucoup plus difficile à cartographier. Disons cependant qu'elle désigne généralement la région qui alimente en eau un aquifère particulier ou une zone géologique abritant un complexe aquifère.

L'Ontario a classé ses bassins versants par dimension. Les plus grands sont les bassins primaires. Les bassins secondaires sont des bassins plus petits contenus dans les limites d'un bassin primaire. Les bassins tertiaires, encore plus petits, sont contenus dans les limites d'un bassin secondaire. Ce classement par dimension peut être poussé plus loin (voir la figure 1 à l'annexe 1).

Pourquoi est-il préférable de planifier la protection de l'eau à la source à l'échelle du bassin versant?

L'objet des plans de protection de l'eau à la source est de coordonner les actions de manière à maximiser la protection de la santé publique et à préserver à long terme la qualité et la quantité des sources d'eau.

Il est généralement admis que le bassin versant est l'unité la plus pratique en matière de gestion de l'eau, puisque les influences subies par l'eau se propagent à l'ensemble du bassin versant, sans égard pour les limites politiques, comme les limites municipales. Lorsqu'elle ruisselle vers l'aval ou qu'elle s'infiltre dans la nappe souterraine, l'eau transporte la pollution qu'elle a subie en amont jusqu'au cours inférieur de son réseau fluvial. Lorsqu'à cette eau se mêle la pollution charriée par les sources d'eau d'aval, les effets sont cumulatifs (voir la figure 2 à l'annexe 1).

Par exemple, au niveau local, le canton contrôle l'exploitation de l'usine de traitement de l'eau potable et du réseau de distribution. Par contre, le canton ne peut pas en général contrôler la qualité de sa source d'eau, parce que celle-ci subit l'incidence d'activités qui se font sentir loin dans le bassin, hors des limites cantonales. À titre d'exemple, 34 municipalités de paliers supérieur et inférieur se partagent le bassin de la rivière Grand. Cet exemple fait comprendre combien il sera crucial d'établir des partenariats transversaux – des partenariats traversant toutes les limites des domaines de compétence, des administrations publiques et des propriétés – pour conduire les projets de protection de l'eau à la source, et la nécessité de faire participer aux plans de protection de l'eau toutes les parties ayant un intérêt dans le bassin.

Protection multibarrière de la salubrité de l'eau potable

Dans la partie II du *Rapport de la Commission d'enquête sur Walkerton*, le commissaire O'Connor a présenté 22 recommandations ayant trait à la protection de l'eau à la source, dont une qui insiste sur la nécessité d'appliquer un plan de protection de l'eau à la source dans tous les bassins versants de l'Ontario. Ces recommandations procèdent du principe central que la meilleure façon d'assurer la sûreté de l'approvisionnement en eau potable est de mettre en place une succession de barrières qui empêcheront la contamination de l'eau d'atteindre les consommateurs.

L'« approche multibarrière » vise toutes les étapes de l'approvisionnement en eau potable : la protection de l'eau à la source, le traitement de l'eau, la distribution, la surveillance et les mesures à prendre en cas de d'incidents, y compris les interventions précises en cas d'urgence. Chaque barrière assure une protection, mais aucune n'est, à elle seule, efficace à 100 pour cent. Par conséquent, si l'on compte abusivement sur

une barrière au détriment d'une autre, on augmente le risque de contamination. L'omission d'une mesure de protection clé à une étape de l'approvisionnement en eau peut rendre les autres étapes inopérantes.

Cinq types de barrières protègent généralement l'approvisionnement en eau :

- **La protection de l'eau à la source,** qui vise à préserver la propreté de l'eau brute pour diminuer le risque que des contaminants passent à travers le système de traitement ou que celui-ci soit sursaturé.
- **Le traitement de l'eau**, qui consiste à appliquer une ou plusieurs techniques d'extraction ou de neutralisation des contaminants.
- **La sécurité du réseau de distribution**, qui vise à empêcher les contaminants de s'infiltrer dans le réseau et à maintenir le taux voulu de chlore libre résiduel en tout point du réseau.
- **La surveillance automatisée ou le système d'alerte rapide automatisé**, qui détecte les concentrations de contaminants inacceptables et rétablit le fonctionnement normal du système.
- **Les interventions en cas d'incidents**, des mesures rigoureuses et efficaces qui aident à prévenir les effets préjudiciables à la santé et à empêcher que l'eau continue de s'altérer en cas de défaillance des barrières précédentes.

SECTION 3 : LE PROJET DE LOI SUR LA PROTECTION DE L'EAU À LA SOURCE

Le gouvernement de l'Ontario prépare un projet de loi qui exigerait que tous les bassins versants de la province fassent l'objet d'un plan de protection de l'eau à la source qui serait élaboré avec la participation de tous les intervenants locaux. Cette initiative donne suite aux recommandations formulées par le commissaire O'Connor dans la partie II du *Rapport de la Commission d'enquête sur Walkerton* et par le Comité consultatif de l'élaboration du cadre de protection des sources d'eau à l'échelle des bassins versants. En outre, le gouvernement élaborerait un règlement détaillé pour baliser le processus d'élaboration des plans de protection de l'eau à la source.

Objet de la future loi sur la planification de la protection de l'eau à la source

La loi aurait pour objet de protéger les sources d'eau potable en exigeant l'élaboration et la mise en application d'un plan de protection de l'eau pour chacun des bassins versants de l'Ontario.

L'objectif primordial serait de protéger la santé humaine en prenant les mesures nécessaires pour prévenir la contamination et la raréfaction des sources actuelles et futures d'eau potable provenant des lacs, des cours d'eau et des nappes souterraines. Ces plans contribueraient, par surcroît, à préserver et à augmenter les valeurs écologiques, récréatives et commerciales de nos ressources en eau.

Les Grands Lacs et la protection de l'eau à la source

Le bassin hydrographique des Grands Lacs est un système complexe qui, outre les cinq Grands Lacs, comprend un réseau de cours d'eau, de rivières et de petits lacs qui drainent une vaste partie du territoire de l'Ontario. Le bassin des Grands Lacs s'étend de part et d'autre de la frontière internationale sur une superficie de quelque 775 000 kilomètres carrés.

Les Grands Lacs sont la source d'eau potable de près des trois quarts de la population de l'Ontario. De nombreux programmes sont déjà en place pour lutter contre les rejets directs dans les Grands Lacs et de nombreux autres programmes sont à l'étude. Citons notamment les programmes suivants :

- **Les plans d'aménagement panlacustre,** ententes binationales visant à comprendre les problèmes qui se posent à l'échelle des Grands Lacs et les préjudices écologiques subis par chacun des lacs.
- **La Stratégie municipale et industrielle de dépollution**, qui régit les normes auxquelles doivent répondre les eaux usées rejetées dans les lacs par neuf secteurs industriels différents, dans le but d'améliorer la qualité de l'eau qui se déverse dans les Grands Lacs.

- **La délivrance des certificats d'autorisation aux usines de traitement des eaux usées :** Les rejets des usines de traitement des eaux usées municipales sont actuellement contrôlés au moyen d'autorisations délivrées en vertu de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*. L'actualisation de ces certificats et l'abaissement des plafonds qui sont prévus en matière de rejets contribueront sensiblement à améliorer la protection de l'eau à la source et la qualité des eaux qui se déversent dans les Grands Lac.

- **La gestion des eaux pluviales urbaines :** La gestion des eaux pluviales atténue les conséquences de l'urbanisation sur le cycle hydrologique, notamment l'augmentation du ruissellement et la diminution de l'infiltration des eaux de pluie et de fonte des neiges. Une stratégie de gestion des eaux pluviales peut prévoir la protection des zones naturelles, le réaménagement des zones bâties pour réduire l'incidence des eaux pluviales, des programmes de prévention de la pollution ainsi que diverses pratiques de gestion des eaux pluviales.

- **L'Accord Canada-Ontario sur l'écosystème du bassin des Grands Lacs (ACO)** concrétise l'engagement à réduire la quantité des polluants entrant dans le bassin, à améliorer et protéger l'habitat des poissons et de la faune, à fournir une eau propre pour la consommation et la baignade, ainsi qu'à développer un sentiment de prise en main de la situation.

L'approche de protection de l'eau à la source qui est développée dans ce Livre blanc viserait les nappes souterraines et les eaux de surface intérieures. Les programmes décrits ci-dessus à propos des Grands Lacs continueraient d'être appliqués, et les plans de protection de l'eau à la source devraient tenir compte des ententes, accords et autres stratégies que l'Ontario a conclus en ce qui concerne les Grands Lacs, notamment la Charte des Grands Lacs et l'ACO. À noter que les plans d'aménagement panlacustre et les plans d'assainissement entrepris dans le cadre de l'ACO portent aussi sur la gestion des contaminants et des éléments nutritifs, ainsi que sur la protection des écosystèmes. Ces objectifs complètent ceux du projet de cadre de protection de l'eau à la source.

La protection de l'eau à la source constituera un progrès important pour les Grands Lacs en contribuant à améliorer la qualité des eaux qui s'y déversent. Les plans de protection de l'eau à la source et les programmes exhaustifs administrés par l'Ontario en faveur des Grands Lacs se renforceraient mutuellement et contribueraient à protéger et à améliorer la qualité et la quantité de l'eau des Grands Lacs.

Délimitation des bassins versants

Par définition, les plans de protection de l'eau à la source seraient axés sur chaque bassin versant. Pour les besoins de la planification, il est fort probable que l'on utilisera, au commencement, les limites des bassins versants telles qu'elles ont été tracées par les trente-six offices de protection de la nature de l'Ontario. Cependant, la loi permettrait la modification des limites si besoin était. Par exemple, à l'heure actuelle, il existe dans le sud de l'Ontario des petits territoires qui ne relèvent d'aucun office de protection de la nature. La loi permettrait que les contours des bassins versants, tels qu'ils sont

actuellement tracés par les offices de protection de la nature, soient modifiés pour les besoins de la protection des eaux et pour d'autres fins[6].

Dans le nord de l'Ontario, où un territoire immense n'est pas desservi par un office de protection de la nature, la future loi conférerait au ministère de l'Environnement le pouvoir de définir les limites des bassins aux fins de la planification. Dans cette région, les travaux de planification utiliseraient sans doute les limites des bassins secondaires.

Les offices de protection de la nature
L'Ontario compte 36 offices de protection de la nature, dont 31 couvrent le sud de la province, tandis que les cinq autres ont été établis pour gérer les bassins entourant les principaux centres urbains du nord de l'Ontario. Voir sur la figure 3, à l'annexe 1, la carte qui montre les territoires relevant des offices de protection de la nature.

Délimitation des régions hydrographiques

Le Comité consultatif a estimé qu'il serait opportun de créer une structure formelle pour aider les offices de protection de la nature à mettre en commun leurs ressources, à partager leurs compétences et à coordonner les travaux de préparation des plans de protection de l'eau à la source. Pour ce faire, deux ou plusieurs bassins pourraient être regroupés en une unité que l'on appellerait « région hydrographique ».

En conséquence, le ministère a entrepris, avec l'aide de Conservation Ontario, d'organiser le regroupement des bassins en régions hydrographiques dans le but de favoriser une mise à exécution rapide et efficace des plans de protection de l'eau à la source sur le territoire relevant des 36 offices de protection de la nature.

L'élaboration des plans de protection de l'eau à la source nécessitera la coordination entre bassins versants voisins, étant donné, d'une part, que des éléments hydrologiques importants comme les aquifères régionaux peuvent s'étendre sous plusieurs bassins et, d'autre part, que des municipalités peuvent se trouver à cheval sur plusieurs bassins. Pour optimiser l'utilisation des ressources et la coordination des plans de protection de l'eau à la source, des groupes de bassins seraient constitués en régions hydrographiques. Une carte montrant le découpage possible des régions hydrographiques est fournie à l'annexe 1 (figure 4[7]).

La constitution de régions hydrographiques favoriserait une plus grande efficacité des travaux d'élaboration des plans de protection de l'eau à la source. Elle permettrait de tirer pleinement parti des services des spécialistes maîtrisant les compétences requises pour planifier la protection de l'eau à la source (par ex. génie des ressources hydrauliques, hydrogéologie, aménagement du territoire, agriculture, systèmes d'information géographique et sensibilisation du public/consultation). Elle devrait aussi

[6] Ce redécoupage pourrait avoir lieu sous le régime de la *Loi sur les offices de protection de la nature.*
[7] Les propositions quant aux regroupements seraient inscrites au registre de la Charte des droits environnementaux avant que la désignation officielle des régions hydrographiques.

permettre une coordination efficace des activités de planification entre bassins versants (par ex. réalisation des études de bassin, constitution de la base de connaissances, élaboration de stratégies de gestion de la protection de l'eau à la source).

Au moment de déterminer les régions hydrographiques, il conviendrait de prêter attention à un certain nombre de facteurs, notamment la nécessité de regrouper un office de protection de la nature ayant beaucoup d'expérience en gestion de bassin avec un ou plusieurs offices moins expérimentés. Les limites des municipalités et des territoires des Premières nations devraient également entrer en ligne de compte, de même que l'existence d'éléments hydrologiques communs tels que les aquifères régionaux.

Les régions hydrographiques seraient officiellement désignées dans une entente passée entre le ministre et les offices de protection de la nature concernés, le ministre se réservant le pouvoir de modifier à loisir la composition des groupes désignés.

Office de protection de la nature exerçant le rôle principal au sein d'une région hydrographique

Dans les régions hydrographiques regroupant plusieurs offices de protection de la nature, l'un des offices serait désigné office principal et chargé au premier chef des tâches administratives. L'office principal assumerait les responsabilités administratives suivantes :

- en collaboration avec le conseil de planification de la protection de l'eau à la source (COPPES) de chaque bassin, recommander à la province la personne qui présidera le comité de planification de la protection de l'eau à la source (CPPES) de la région hydrographique (Voir sous les deux rubriques suivantes les détails concernant les COPPES et les CPPES);
- en collaboration avec le COPPES, mettre sur pied le CPPES de la région hydrographique, en veillant à ce que toutes les parties intéressées y soient représentées;
- jouer le rôle d'organe de coordination, pour les experts techniques, concernant l'utilisation des ressources techniques et autres ressources mises en commun;
- aider chaque COPPES à établir, avec le CPPES, l'ordre de priorité des travaux de planification.

Le COPPES serait chargé de recommander l'office de protection de la nature qui assurerait le rôle d'office principal dans chaque région hydrographique de la province. Le ministre aurait le pouvoir de désigner l'office principal. En toute logique, cette responsabilité irait à l'office de protection de la nature qui possède le plus d'expérience en gestion de bassin versant et le plus de capacité de coordination en la matière.

Conseil de planification de la protection de l'eau à la source

Un conseil de planification de la protection de l'eau à la source (COPPES) serait établi dans chaque bassin versant et serait chargé de coordonner et d'examiner certaines fonctions clés faisant partie du processus global d'élaboration des plans de protection de l'eau à la source (Voir la figure 5, à l'annexe 1).

Dans les bassins versants qui ont un office de protection de la nature, le COPPES serait le conseil d'administration de ce dernier. Bien qu'à l'heure actuelle certaines municipalités choisissent de ne pas participer à l'office de protection de la nature de leur région, il y a tout lieu de penser que la future loi obligerait toutes les municipalités d'une région hydrographique à participer à la planification de la protection de l'eau à la source et aux autres projets qui s'y rapportent[8]. Dans certains cas, à cause des différences dans les capacités dont disposent les offices de protection de la nature (par exemple, le mandat de certains se borne à la lutte contre les inondations dans les bassins fluviaux), une autre approche pourrait devoir être envisagée.

La loi donnerait le pouvoir de désigner un COPPES dans les régions qui n'ont pas d'office de protection de la nature.

Structures administratives à envisager

Voici les trois structures qui, dans les bassins sans office de protection de la nature, pourraient prendre en charge la planification de la protection de l'eau à la source à l'échelle du bassin versant :

1. Les cinq offices de protection de la nature du nord de l'Ontario (Lakehead, Sault-Sainte-Marie, District de Nickel, Mattagami, North Bay-Mattawa) pourraient coordonner l'élaboration du plan visant le territoire relevant de leur compétence actuelle, ainsi que la totalité des bassins de niveau secondaire qui s'y trouvent. À cause des moyens restreints dont disposent certains de ces offices, le rôle d'office principal pourrait être assumé conjointement avec la municipalité primaire (par ex., Mattagami collaborerait avec la ville de Timmins).

2. Dans les régions sans office de protection de la nature, on pourrait soit en créer un, soit confier la coordination de l'élaboration du plan à celle des municipalités situées dans le bassin secondaire qui en aurait les capacités (par ex. le district de Muskoka ou de Kenora).

3. Dans les bassins de niveau secondaire où l'on ne trouve aucune administration municipale et qui sont principalement constitués de terres de la Couronne, l'élaboration du plan pourrait être coordonnée par le ministère de l'Environnement ou un autre ministère compétent.

Les responsabilités premières du COPPES seraient d'examiner le travail du comité de planification de la protection de l'eau à la source (CPPES), plus précisément :

[8] Cette participation pourrait être imposée par une modification à la *Loi sur les offices de protection de la nature*.

- examiner et approuver, au regard des directives contraignantes fixées par le ministère, le cadre de référence s'appliquant au processus d'élaboration du plan de protection de l'eau à la source
- s'assurer que le rapport d'évaluation de la protection de l'eau à la source et le plan de protection répondent aux prescriptions de la loi et aux exigences du cadre de référence, notamment en ce qui concerne la participation du public;
- collaborer avec le CPPES pour obtenir de tous les conseils municipaux qu'ils adoptent des résolutions affirmant leur appui au plan de protection;
- obtenir des conseils municipaux des documents attestant leur appui au plan de protection de l'eau à la source.

Le COPPES serait tenu de prendre acte des objections exprimées à l'égard du plan et de chercher une solution aux questions non résolues, en veillant à garder une trace écrite de ces objections et de l'approche suivie pour tenter de les régler. Une fois élaborée, l'ébauche du plan de protection de l'eau à la source serait soumise par le COPPES au ministère pour approbation.

En outre, le COPPES pourrait être tenu d'accomplir les autres tâches, d'exécuter les autres fonctions et de satisfaire aux autres exigences qui seraient prévues par la loi et le règlement.

Quand une région hydrographique aurait été établie aux termes d'une entente entre le ministère et les offices de protection de la nature qu'elle regroupe, la loi fixerait les règles de délégation des fonctions aux COPPES qui sont parties à l'entente.

Comité de planification de la protection de l'eau à la source

Chaque région hydrographique aurait un comité de planification de la protection de l'eau à la source (CPPES) où les différents intervenants seraient représentés. Le CPPES coordonnerait l'élaboration du ou des plans de protection de l'eau à la source pour la région hydrographique, et il veillerait à ce que les plans soient conformes aux dispositions de la loi, du règlement et des lignes directrices qui s'y rattachent.

Le CPPES aurait pour principales fonctions :

- d'élaborer le cadre de référence s'appliquant au plan de protection des sources d'eau dans le bassin versant;
- de fixer les règles générales concernant l'élaboration des ébauches du rapport d'évaluation et du plan de protection de l'eau à la source pour chaque bassin versant en conformité avec la loi et le règlement sur la protection de l'eau à la source;
- de coordonner la collecte et l'analyse des données techniques sur lesquelles devra s'appuyer le plan de protection de l'eau à la source et de veiller à ce que les meilleures données scientifiques disponibles soient utilisées;

- d'établir un sous-comité de bassin, formé de personnes représentant toutes les municipalités de la région hydrographique, qui sera formellement chargé d'agir comme organisme de consultation permanente durant l'élaboration du plan de protection de l'eau à la source;
- d'établir, au besoin, des sous-comités représentant d'autres parties intéressées;
- d'établir et de coordonner un processus transparent de consultation locale afin d'organiser de larges consultations respectant les conditions minimales fixées par le ministère (par ex. annoncer les réunions du CPPES, les ouvrir au public dans toute la mesure du possible; publier et diffuser largement le projet de plan et les propositions; inviter le public à présenter ses observations et ses suggestions par écrit);
- une fois le projet de plan élaboré, de le soumettre au COPPES pour examen;
- de collaborer avec le COPPES pour obtenir de la part de tous les conseils municipaux une résolution exprimant leur appui à l'égard du plan;
- d'accomplir les autres tâches, d'exécuter les autres fonctions et de satisfaire aux autres exigences prévues par la loi et le règlement;
- à chaque étape fondamentale du processus, d'évaluer la pertinence et la validité de l'approche, des méthodes scientifiques et des pratiques de gestion/administration utilisées pour élaborer le plan.

L'office de protection de la nature exerçant le rôle principal serait chargé de mettre sur pied le CPPES. Dans les zones de la province qui ne sont pas desservies par un office de protection de la nature, les CPPES seraient mis sur pied par les COPPES.

Nombre et qualités des membres du CPPES

Le ministre de l'Environnement nommerait le président ou la présidente du CPPES sur les recommandations de l'office de protection de la nature qui exerce le rôle principal dans chaque région hydrographique (ou de l'organisme de planification désigné dans les zones non desservies par un office de protection de la nature).

Selon le modèle qui est proposé, le CPPES compterait cinq représentants des municipalités et dix représentants des intervenants et parties intéressées suivants : les Premières nations (un ou deux membres), les organismes de santé publique (un ou deux membres), le public (un membre) et d'autres parties intéressées (cinq à sept membres, à déterminer pour chaque région).

Des représentants du gouvernement fédéral et de la province seraient également membres d'office des CPPES. Ils feraient également partie des groupes de travail et pourraient éventuellement être membres d'office des sous-comités.

Le nombre maximum de membres serait de 15, non compté le président ou la présidente.

Si les circonstances locales l'exigent et sur demande sérieusement motivée du COPPES, des exceptions aux règles ci-dessus pourraient être accordées (par ex., des membres du CPPES pourraient être nommés pour une durée déterminée ou une tâche précise).

Leadership local

La collaboration est le meilleur moyen d'établir des solutions durables. Par conséquent, un objectif clé de l'élaboration des plans de protection des eaux à leur source devrait être d'amener les intervenants locaux à former des partenariats efficaces. Les intervenants sont les parties qui ont un intérêt dans le processus de gestion par bassin versant, les parties qui peuvent influer sur les décisions prises à l'issue du processus ou celles qui risquent d'en subir les effets. Il s'agirait des personnes ou des groupes qui sont concernés par les enjeux liés à la qualité ou à la quantité d'eau, qui pourraient voir leurs activités touchées par les mesures de gestion et de réglementation imposées pour protéger l'eau à la source, ou qui ont pour tâche de gérer les ressources en eau.

L'élaboration d'un plan de protection des eaux à la source est toujours une entreprise complexe qui peut obliger à transiger, à faire des « concessions », d'où l'importance de la collaboration entre tous les intervenants locaux pour dégager un consensus sur les priorités locales.

Modes de participation offerts aux parties intéressées

Mis à part le CPPES, les parties intéressées auraient un certain nombre d'occasions de participer à l'élaboration du plan de protection de l'eau à la source qui s'appliquera à leur localité. Par exemple, elles pourraient faire partie des groupes de travail chargés par le CPPES de questions ou de tâches précises ayant trait au processus de planification. Les groupes de travail appuieraient les travaux techniques et autres tâches ayant trait à l'élaboration du plan de protection de l'eau à la source.

Les représentants des principales parties intéressées, comme les municipalités, les offices de protection de la nature, les ministères provinciaux ou d'autres organismes jouissant des moyens techniques nécessaires, participeraient en toute logique à un certain nombre de groupes de travail. Ceux-ci prendraient en charge certaines tâches, comme les études techniques sur les ressources en eau du bassin versant, durant la phase d'évaluation, et l'élaboration des stratégies de gestion durant la phase d'élaboration. Les municipalités joueraient un rôle central dans les groupes de travail, étant donné leurs compétences dans les domaines clés, comme la protection des têtes de puits et l'aménagement du territoire. Chaque intervenant ou groupe aurait la possibilité de nommer ses représentants au CPPES (par ex. les élus municipaux ou les membres du personnel municipal pourraient y participer).

Le CPPES pourrait demander à d'autres parties intéressées de se pencher sur des questions circonscrites à un sous-bassin lorsqu'il serait plus pratique et plus efficace qu'un groupe de travail (ou un comité de sous-bassin) s'occupe de l'étude et du règlement de problèmes particuliers ayant une incidence localisée.

Transparence du processus pour le public

Au moins une personne représentant le public devrait siéger au CPPES pour assurer une représentation minimum du public.

Pour rendre le processus de consultation locale encore plus transparent, d'autres règles devront être précisées dans le processus de planification. Par exemple, les réunions sur la protection de l'eau à la source seraient annoncées et ouvertes au public dans toute la mesure du possible. Les rapports d'évaluation, le projet de plan et les rapports de situation seraient largement diffusés et soumis aux commentaires du public. Un délai suffisamment long serait prévu de façon à pouvoir recueillir l'éventail complet des points de vue et prendre dûment note de toutes les observations du public.

Cadre de référence s'appliquant à l'élaboration des plans de protection de l'eau à la source

Une des premières étapes de l'élaboration du plan porterait sur la définition du cadre de référence qui régirait le processus d'élaboration du plan de protection de l'eau à la source à l'échelle du bassin versant (Voir la figure 6, à l'annexe 1).

Le ministère de l'Environnement communiquerait au COPPES les directives contraignantes s'appliquant à la préparation du cadre de référence et à son contenu. Tous les plans de protection de l'eau à la source devraient impérativement répondre à une norme provinciale uniforme fixée par voie réglementaire, mais les exigences quant à leur contenu seraient suffisamment souples pour l'adapter aux conditions locales qui varient forcément d'un bassin à l'autre. Ensuite, le CPPES coordonnerait l'élaboration du cadre de référence pour chacun des bassins versants de la région en se fondant sur les directives de la province. Le ministre aurait le pouvoir d'autoriser des dérogations aux directives chaque fois que le COPPES en ferait la demande suffisamment motivée.

Composantes minimales du cadre de référence

Chaque cadre de référence préparé par le CPPES devrait au minimum comporter les composantes suivantes :

- le plan de travail relatif aux buts et mesures provisoires visant à parer aux menaces immédiates envers les sources d'eau potable, conformément aux exigences fixées par le ministère de l'Environnement;
- le plan de travail relatif à l'évaluation de la protection de l'eau à la source, qui décrit les travaux techniques et scientifiques à mener pour établir les bases du plan de protection de l'eau à la source;
- les modalités de mise sur pied des sous-comités de bassin et des groupes de travail;

- la marche à suivre pour rallier l'appui de la ou des municipalités à l'égard du plan recommandé de protection de l'eau à la source;
- le processus, transparent pour le public, de prise de décision et de règlement des différends;
- le processus à suivre pour établir et coordonner les consultations avec les intervenant locaux sur le plan de protection de l'eau à la source;
- une estimation du calendrier prévu pour mener à bien l'évaluation de la protection de l'eau à la source et élaborer le plan de protection;
- une indication quant à l'opportunité de subdiviser le bassin versant ou au contraire de lui adjoindre des zones faisant partie d'un bassin voisin, pour ce qui concerne les évaluations à entreprendre ou les plans de protection de l'eau à la source à élaborer.

Consultation sur le projet de cadre de référence

La loi sur la protection de l'eau à la source exigerait que tous les groupes intéressés (intervenants, parties intéressées et grand public) aient amplement l'occasion de faire part de leurs observations sur le projet de cadre de référence, une fois celui-ci terminé. Par exemple, le CPPES publierait un avis dans le journal local pour faire savoir aux résidents où ils peuvent consulter le projet de cadre de référence, de quelles manières et jusqu'à quelle date ils pourront se faire entendre.

Les suggestions du public seraient prises en considération et le CPPES pourrait réviser le projet de cadre de référence en conséquence avant de le transmettre au COPPES pour examen et approbation.

Approbation du cadre de référence

Le COPPES examinerait et approuverait le cadre de référence selon sa conformité aux directives du ministère de l'Environnement. Le COPPES serait habilité à exiger du CPPES qu'il revoie le cadre de référence pour en corriger les insuffisances. Il fournirait ensuite une copie du cadre de référence au ministère de l'Environnement.

Le ministère examinerait le cadre de référence et serait habilité à exprimer ses remarques au COPPES.

Au cas où le ministère émettrait des réserves, le COPPES serait tenu de réviser le cadre de référence, dans le délai imparti, pour le mettre en conformité avec les directives du ministère. Le COPPES soumettrait ensuite le cadre révisé au ministère. Ce dernier aurait aussi, à tout stade du processus de planification, le pouvoir de modifier le cadre de référence, d'en fixer les priorités et d'y inclure des résultats et des mesures provisoires.

Le COPPES verrait à ce qu'une copie du cadre de référence soit mise à la disposition du public sur demande.

Rapport d'évaluation

Dans le domaine de la gestion des ressources en eau, on ne peut prendre des décisions judicieuses que si l'on saisit les rapports entre la qualité de l'eau, les usages de l'eau et les conditions qui caractérisent le bassin versant. Un programme de protection vraiment efficace ne peut être bâti que sur la base d'évaluations justes et représentatives des menaces pesant sur les ressources en eau[9] (voir l'annexe 2).

Une fois le cadre de référence finalisé, le CPPES préparerait un rapport pour décrire l'état et les caractéristiques de la ressource en eau dans le bassin versant, recenser les éventuelles sources de contamination et les enjeux soulevés par les utilisations de l'eau, et fournir les autres renseignements nécessaires pour élaborer un plan de protection de l'eau à la source.

Le « rapport d'évaluation » comprendrait les deux volets suivants :

- **L'évaluation technique de l'état du bassin versant.** Ce volet technique renseignerait sur les réserves en eau existantes et prospectives, l'utilisation/demande d'eau dans le bassin versant et les éventuelles sources de contamination et questions posées par l'utilisation d'eau. Les exigences quant au contenu de l'évaluation seraient énoncées dans le règlement (voir l'annexe 3).

- **La portée et/ou les objectifs du plan de protection de l'eau à la source (PPES).** Le CPPES entreprendrait également un processus de consultation pour définir la portée et les objectifs du plan de protection de l'eau à la source. Cette phase de l'évaluation pourrait utiliser la méthode du consensus ou le processus de maîtrise des risques, au choix du CPPES. Les éléments de la portée et des objectifs du PPES seraient déterminés dans le règlement (voir l'annexe 4).

S'agissant des bassins versants où le COPPES serait un office de protection de la nature, des rapports d'évaluation devraient être soumis au ministère dans un délai de deux ans. Le règlement fixerait le délai dans lequel les rapports d'évaluation devront être présentés au ministère et exigerait, en général, que tous les CPPES fassent rapport sur les éléments clés de leur travail dans des délais précis.

Le ministre pourrait, en prenant un arrêté comme l'y autoriserait la loi sur la protection de l'eau à la source, proroger le délai alloué pour la présentation des rapports, que le délai antérieurement fixé soit révolu ou non.

Les premières évaluations seraient suivies par des études plus fouillées et plus complexes à mesure que le processus se raffinera, que l'information s'enrichira et que les techniques deviendront plus performantes.

---

[9] Les travaux du comité technique qui a été établi par le gouvernement se dérouleront parallèlement aux consultations sur le Livre blanc. Ils seront mis à profit pour élaborer des normes cohérentes.

Études sur les eaux souterraines

L'Ontario se pose en chef de file dans le domaine de l'aide fournie aux collectivités pour cartographier les périmètres de protection des têtes de puits et dresser l'état des lieux des nappes souterraines régionales. Au vu de l'importance de cette ressource pour plus de trois millions d'Ontariens et d'Ontariennes qui dépendent de puits privés et municipaux, des partenariats regroupant des municipalités et des offices de protection de la nature ont réalisé 97 études sur les nappes souterraines de l'Ontario et établi les cartes des périmètres de protection des têtes de puits municipaux.

Rassembler l'information sur les ressources en eau souterraine et sur les menaces qu'elles affrontent est la première étape importante d'une démarche efficace pour protéger l'eau à la source. D'ici la fin de 2004, plus de 95 % des collectivités de l'Ontario qui tirent leur eau des nappes souterraines devraient avoir un fonds commun d'information sur leurs ressources en eau souterraine.

Processus d'approbation du rapport d'évaluation de la protection de l'eau à la source

Le CPPES soumettrait le rapport d'évaluation à l'examen du COPPES. Après cet examen et après s'être assuré que le rapport est conforme aux exigences de la loi, le COPPES signifierait son aval. Le COPPES serait également habilité à exiger du CPPES qu'il corrige tout élément insatisfaisant du rapport d'évaluation

Quand le COPPES aurait avalisé le rapport d'évaluation, il en soumettrait une copie au ministère de l'Environnement.

Le ministère de l'Environnement examinerait le rapport d'évaluation de la protection de l'eau à la source et émettrait éventuellement des observations au COPPES. Au cas où il émettrait des observations, le COPPES serait tenu de corriger l'évaluation, dans le délai imparti par le ministre, pour qu'elle cadre avec les directives du ministère, puis il soumettrait le rapport révisé au ministère.

Une fois rédigée la version définitive du rapport d'évaluation, le COPPES serait chargé d'en mettre un exemplaire à la disposition du public sur demande et d'organiser des réunions publiques pour en diffuser les conclusions.

Plans de protection de l'eau à la source

Le CPPES entreprendrait l'élaboration d'un plan de protection de l'eau à la source (PPES) pour les bassins versants de sa région hydrographique et coordonnerait ce travail avec les régions adjacentes (dans les cas où l'eau souterraine traverse les limites des bassins versants). L'objet du PPES serait de décrire les mesures de gestion nécessaires à la protection qualitative et quantitative des sources d'eau potable à long terme.

L'élaboration d'un PPES impliquerait une évaluation des options de gestion à privilégier en fonction des dangers classés par ordre de gravité au cours de la phase d'évaluation, le classement par ordre de priorité des actions qui s'imposent et leur mise en oeuvre. Le PPES serait ensuite élaboré conformément aux modalités prescrites par la loi et le règlement. (À noter qu'un règlement détaillé définirait le contenu du PPES et que celui-ci devrait s'appuyer, en partie, sur les résultats du travail du comité technique et du comité de mise en oeuvre)

LE PPES comprendrait des cartes, des tableaux et des feuilles de calcul où les ressources en eau seraient clairement désignées comme suit :

- les ressources en eau potable exposées à une menace directe importante, qui nécessitent la prise de mesures immédiates de réduction du risque;
- les ressources en eau potable qui nécessitent le maintien ou la mise en oeuvre progressive de mesures de réduction du risque;
- les futures ressources en eau potable, au sujet desquelles il faudra intervenir pour maintenir ou pour restaurer l'état qualitatif et quantitatif;
- les ressources en eau de surface et autres ressources en eau (par ex., terres humides, sources, eaux d'intérêt patrimonial) qui nécessitent une protection ou une remise en état.

Le PPES comprendrait les éléments suivants :

- une description des mesures à prendre pour parer aux menaces immédiates pesant sur les sources d'eau potable. Ce pourrait être, par exemple, la mise en oeuvre du plan de protection des têtes de puits, la désaffectation/colmatage des puits abandonnés, des travaux d'assainissement, des changements dans l'utilisation ou l'affectation des sols, etc.;
- une description de la démarche qui sera suivie pour que le processus de consultation locale soit vaste et transparent comme l'exige le ministère;
- un plan de mise en oeuvre des mesures destinées à remédier aux problèmes décelés lors de l'évaluation de la protection de l'eau à la source, notamment les mesures visant à combler les lacunes de l'information sur l'eau, l'attribution des rôles et des responsabilités, les rapports à présenter, le processus, le calendrier et les résultats attendus;
- un programme de surveillance et d'évaluation, où seront précisés les rôles et les responsabilités, les rapports à présenter, le processus, le calendrier et les résultats attendus, en ce qui concerne le travail fait pour combler les lacunes de l'information et surveiller l'état d'avancement des activités de gestion;
- les modalités d'examen, de mise à jour et d'évaluation du plan, y compris les rôles et les responsabilités, les rapports à présenter, le processus, le calendrier et les résultats attendus;
- une description de la façon dont les objectifs des plans en faveur des Grands Lacs ont été pris en ligne de compte et seront appuyés;
- une description des questions en suspens ou irrésolues et des méthodes suivies pour les régler (ce pourrait être par la collecte de nouvelles informations, une étude plus détaillée et l'utilisation d'outils d'analyse approuvés).

D'autres composantes du PPES pourraient être exigées par des lignes directrices élaborées par la province.

Exemples de stratégies de gestion

La liste suivante donne des exemples de stratégies de gestion pouvant être utilisées dans un plan de protection de l'eau à la source, ou dont l'utilisation pourrait en découler, en vue des objectifs qui ont été fixés en matière de qualité et de quantité de l'eau :

- plafonner la quantité d'eau qui peut être prélevée dans les zones sensibles;
- faire le lien entre les objectifs de la protection de l'eau à la source et les processus apparentés (par ex., les plans officiels, le schéma d'aménagement du territoire, le zonage, etc.);
- appuyer les programmes de protection des eaux en milieu agricole et les plans agro-environnementaux;
- adopter des stratégies de gestion des terres protégées (par ex., servitudes à vocation de protection, acquisition de terres), sensibiliser le public, prévoir les mesures d'application des lois et des règlements pour préserver et restaurer l'état qualitatif et quantitatif de l'eau;
- remettre en état le paysage, par exemple, en élargissant les zones tampons de végétation naturelle au bord des cours d'eau et des lacs;
- adopter des programmes de protection des têtes de puits et des programmes de réduction des rejets;
- adapter des mesures incitatives qui encourageront l'adoption de pratiques de gestion optimales axées sur la réduction du risque de contamination.

Volet technique des plans de protection de l'eau à la source

Le processus d'évaluation et de maîtrise des risques suivrait un protocole (voir à l'annexe 2 les grandes lignes d'un protocole possible) et déboucherait sur des recommandations préconisant des actions précises de protection des sources d'eau. Ces recommandations indiqueraient dans quels domaines il est nécessaire d'agir pour restaurer, maintenir et protéger le bon état qualitatif et quantitatif des eaux de surface et des eaux souterraines.

Le futur règlement fixerait les degrés de qualité des données et les valeurs implicites à utiliser, conformément au « principe de précaution », ce qui reviendrait à utiliser une méthode semi-quantitative d'évaluation des risques. Les mesures de maîtrise des risques seraient décidées en fonction du niveau de risque établi au cours de l'évaluation, étant tenu compte de la qualité et la disponibilité des données.

Consultation sur les plans de protection de l'eau à la source

Le commissaire O'Connor a déclaré que l'élaboration d'un plan de protection des eaux à leur source devait être un processus entièrement transparent pour le public. Par conséquent, et en conformité avec le cadre de référence, le CPPES aurait l'obligation de prendre les dispositions nécessaires pour que tous les intervenants et toutes les parties intéressées aient amplement l'occasion de s'exprimer.

Pour créer le mécanisme de consultation permanente exigée durant l'élaboration du plan, le CPPES serait tenu d'établir un sous-comité de bassin dont les membres représenteraient toutes les municipalités du bassin versant (et, si besoin est, de former d'autres sous-comités pour donner la parole à d'autres intervenants clés). Le CPPES serait tenu de présenter son travail au comité de bassin à différents stades critiques du cycle de planification. Il aurait notamment à présenter au sous-comité (ou aux sous-comités) :

- le cadre de référence;
- le rapport d'évaluation de la protection de l'eau à la source;
- les projets de plan de protection de l'eau à la source;
- les plans de protection de l'eau à la source, avant qu'ils soient transmis au ministère de l'Environnement.

Durant tout le processus de planification, le CPPES, de concert avec le(s) sous-comité(s) :

- tiendrait des réunions qui seraient annoncées environ deux semaines à l'avance et qui seraient ouvertes au public;
- diffuserait largement les projets de plans de protection de l'eau à la source, en informant le public de l'endroit où une copie du plan est disponible, en invitant le public à faire ses observations par écrit et en lui laissant un délai suffisamment long pour ce faire;
- consignerait par écrit les réponses faites aux observations du public s'il y a lieu.

Le CPPES prendrait en considération les observations exprimées par le public avant de transmettre le projet de plan de protection de l'eau à la source au COPPES pour examen puis recommandation au ministère de l'Environnement.

Approbation des plans de protection de l'eau à la source

Avant leur mise en oeuvre, les plans de protection de l'eau à la source (PPES) auraient à franchir avec succès plusieurs niveaux d'approbation.

Approbation par les intervenants locaux

- Le COPPES examinerait le projet de plan de protection de l'eau à la source (PPES) pour s'assurer qu'il est conforme au cadre de référence, prendrait en main le processus de règlement des différends, et intégrerait au plan, le cas échéant les changements convenus avec les municipalités.
- Le COPPES, aidé par le CPPES, demanderait aux municipalités d'adopter des résolutions en faveur du projet de plan. L'objectif serait d'obtenir des résolutions de soutien de la part de toutes les municipalités.
- Le COPPES consignerait aussi par écrit toute différence entre la version du PPES telle qu'elle lui a été présentée par le CPPES et celle qui a été transmise au

ministère de l'Environnement pour approbation, y compris les motifs invoqués pour justifier toute décision dont l'esprit s'écarte de l'approche proposée par le CPPES.
- Le COPPES soumettrait ensuite le projet de plan au ministère pour approbation, en y joignant un compte rendu des objections soulevées par les intervenants, comme il a été dit plus haut.

Approbation par la province

- Le ministère de l'Environnement afficherait le PPES au registre de la Charte des droits environnementaux avant de le soumettre pour approbation par le ministre.
- Après examen des observations exprimées par le public, le ministère aurait le pouvoir d'approuver le PPES, en totalité ou en partie, dans les délais impartis par le ministère.
- Le ministère de l'Environnement établirait les règles d'examen et d'approbation du plan pour établir une procédure uniforme d'approbation des PPES.
- S'il juge un plan incomplet ou insatisfaisant, le ministère pourrait adresser au COPPES un exposé des lacunes relevées et fixerait le délai de présentation d'un nouveau plan de protection de l'eau à la source. Si le PPES est rejeté en tout ou en partie, le ministère en rendrait les motifs publics.
- Le ministère effectuerait son examen et prendrait la décision d'approuver ou non le plan dans un délai spécifié après réception de l'ébauche recommandée du plan.

Le ministère serait également chargé de mettre en branle les consultations intergouvernementales requises avec les ministères et les autres ordres de gouvernement qui seraient touchés par le plan, dont le gouvernement fédéral et les Premières nations.

Délais d'approbation des plans de protection de l'eau à la source

La loi conférerait au ministère le pouvoir de fixer les délais de présentation des différents travaux relatifs à l'élaboration des plans de protection de l'eau à la source. Un calendrier serait donc établi, pour la réalisation des PPES et de leurs composantes, au moyen d'un règlement, d'un arrêté du ministre ou du cadre de référence du plan de protection de l'eau à la source.

Cette approche laisserait au ministère le temps requis pour arrêter les modalités détaillées de l'élaboration des plans et de leur mise en application, et pour déterminer les besoins en ressources et en renforcement des capacités. Elle lui laisserait aussi le temps d'examiner les recommandations pertinentes formulées par le comité technique et le comité de mise en oeuvre (par exemple, le renforcement des capacités au sein des bassins versants relèverait du mandat du comité de mise en oeuvre).

Si un CPPES ne produisait pas, dans le délai prescrit, une ébauche de plan ou un rapport d'évaluation qui soit acceptable par le ministère, il serait loisible à ce dernier de se substituer au CPPES et d'élaborer le plan ou le rapport ou de déléguer ces tâches à un autre organisme public compétent.

Rapports de situation annuels

Ainsi que l'a recommandé le commissaire O'Connor, le ministère de l'Environnement rendrait compte annuellement de l'état d'avancement des plans de protection de l'eau potable à la source dans chaque bassin versant. Ces plans de protection étant appelés à évoluer constamment, les COPPES auraient probablement aussi à informer le public régulièrement de la situation.

Mise à jour des plans de protection de l'eau à la source

Tout changement touchant les affectations des terres, les industries et les collectivités locales obligera à revoir les plans de protection de l'eau à la source. De ce fait, il faudra admettre que ces plans devront être extrêmement dynamiques et suffisamment souples pour réagir à l'évolution des conditions existant dans le bassin versant, ou la région hydrographique, à l'acquisition des nouvelles connaissances et au progrès des techniques. Les plans devront être mis à jour presque continuellement. Des mécanismes de mise à jour devront donc être conçus et intégrés à tous les plans. En toute vraisemblance, un calendrier des examens menés par le CPPES et le ministère serait établi, ce qui pourrait avoir des répercussions sur l'examen et la mise à jour d'autres processus de planification, comme les plans de bassin ou les plans officiels.

Cette façon de procéder assurerait une flexibilité suffisante des plans pour répondre aux besoins présents tout en garantissant la prise en compte des besoins futurs à mesure qu'ils se font jour. Elle permettrait aussi de s'assurer que les plans utiliseront les méthodes scientifiques et les données hydrographiques les plus pointues dès qu'elles sont disponibles.

Surtout, la tenue de consultations transparentes est aussi importante pour la mise à jour d'un plan de protection de l'eau à la source que pour sa création.

Appels relatifs aux plans de protection de l'eau à la source

Conformément aux recommandations formulées par le commissaire O'Connor dans la partie II du *Rapport de la Commission d'enquête sur Walkerton*, la loi accorderait des droits d'appels restreints aux parties touchées par un plan approuvé de protection de l'eau à la source.

S'agissant d'un plan approuvé par le ministère, un droit d'appel restreint devant le Tribunal de l'environnement serait accordé aux personnes qui sont directement touchées par le plan, en l'occurrence les personnes qui habitent dans le bassin versant et qui ont présenté des observations écrites au cours des consultations locales qui ont eu lieu pendant l'élaboration du plan, et les personnes qui peuvent prouver que la mise

en oeuvre du plan aura des effets directs et indésirables sur l'utilisation qu'elles font de leurs biens-fonds.

À la suite d'un appel, le Tribunal de l'environnement serait autorisé seulement à faire les changements nécessaires au plan ou à renvoyer celui-ci au COPPES pour un nouvel examen, si la partie appelante peut démontrer que des aspects fondamentaux du plan ne satisfont pas à des dispositions de la loi ou du cadre de référence du plan, notamment en ce qui concerne l'obligation de consulter le public.

Les étapes du processus de planification

La province mettra sur pied, dans chaque bassin versant, un conseil de planification de la protection de l'eau à la source (COPPES) qui sera chargé de coordonner le processus de planification. Dans les régions où existe un office de protection de la nature (OPN), les membres du COPPES seront les membres du conseil d'administration de l'OPN nommés en vertu de la *Loi sur les offices de protection de la nature*. Dans les régions qui ne relèvent d'aucun OPN, les membres du COPPES seraient nommés par la province.

↓

Le COPPES serait chargé de mettre sur pied le comité de planification de la protection de l'eau à la source (CPPES) de chaque région hydrographique.

↓

Le CPPES serait chargé de superviser l'élaboration du plan de protection de l'eau à la source pour chaque bassin versant.

↓

Le CPPES, en consultation avec le COPPES, rédigerait un cadre de référence.

↓

Le cadre de référence confirmerait l'approche à suivre pour rallier l'appui des municipalités au projet de plan de protection de l'eau à la source, appui attesté par des résolutions de leur conseil municipal respectif.

↓

Il incomberait également au CPPES :

- de mettre sur pied des groupes de travail et des sous-comités où les divers intervenants seraient représentés;
- de concevoir un processus transparent de prise de décision et de règlement des conflits;
- d'entreprendre des études techniques et d'analyser les résultats et les données;
- d'organiser de vastes consultations pour connaître l'avis du public et des intervenants, en particulier des municipalités et des principales parties intéressées comme les milieux agricoles;
- de réaliser l'évaluation de la protection de l'eau à la source et d'élaborer un plan de protection pour le ou les bassins versants de la région hydrographique.

↓

Lorsque le projet de plan serait prêt, le CPPES le soumettrait au COPPES pour examen et aval.

↓

Le COPPES se fixerait le but d'obtenir de toutes les municipalités concernées une résolution témoignant formellement de leur appui au plan, avant de soumettre celui-ci au ministre.

↓

Le COPPES serait tenu de prendre en considération toutes les objections formulées à l'égard du projet et de faire tout en son pouvoir pour régler localement les problèmes qui se posent, comme l'exigerait le cadre de référence du CPPES.

↓

Toute modification apportée au plan devrait être communiquée à tous les conseils municipaux du bassin versant.

↓

En cas de non-résolution d'un problème au niveau local, le COPPES serait tenu de rendre compte par écrit des objections exprimées à l'égard du projet de plan, des efforts qui ont été faits pour tenter de répondre aux objections au niveau local, et des raisons motivant l'approche décrite dans le projet de plan soumis.

↓

Le COPPES remettrait le projet de plan avalisé au ministère pour examen et approbation.

SECTION 4 : AMÉLIORER LA GESTION DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les municipalités, les organisations non gouvernementales et le public s'intéressent de plus près à la façon dont les ressources hydriques de l'Ontario sont gérées dans un souci de protection à long terme de notre approvisionnement en eau. Il s'avère crucial de gérer les prélèvements d'eau afin de protéger les sources d'eau potable, de répondre aux autres besoins en eau et notamment, d'assurer la survie de l'écosystème.

La présente section aborde en deux temps les approches que les pouvoirs publics pourraient adopter face aux préoccupations croissantes concernant la quantité de l'eau. Dans un premier temps, il sera question de l'approche dans laquelle le ministère s'est déjà engagé, à savoir l'examen des règles et des processus visant les prélèvements d'eau, dont le Programme de réglementation des prélèvements d'eau. Dans un deuxième temps, il sera question des réflexions préliminaires quant au cadre que la province pourrait utiliser pour facturer les prélèvements d'eau.

Règles actuelles régissant les prélèvements d'eau

Les prélèvements d'eau sont régis par la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* et le règlement sur le prélèvement et le transfert d'eau (Règlement de l'Ontario 285/99).

Aux termes de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*, quiconque veut prélever plus de 50 000 litres d'eau par jour, hormis quelques exceptions, est tenu d'obtenir un permis du directeur nommé par le ministre. Par ailleurs, le directeur peut, s'il le juge opportun, exiger un permis pour des prélèvements d'eau inférieurs à 50 000 litres par jour.

Les prélèvements d'eau sont permis pour les utilisations suivantes : l'approvisionnement en eau des municipalités, des commerces, des industries et des collectivités, l'irrigation agricole, les usages récréatifs, la production d'eau embouteillée et la construction. L'obligation du permis ne s'applique pas à certaines utilisations précises, à savoir la consommation domestique, l'abreuvement direct du bétail et des volailles et la lutte contre les incendies.

Le règlement sur le prélèvement et le transfert d'eau entend promouvoir la conservation, la protection, l'utilisation à bon escient et la saine gestion des eaux de l'Ontario, en interdisant le prélèvement, en vue de transfert, de grandes quantités d'eau dans les bassins hydrographiques nommément désignés dans le règlement, et en imposant d'autres mesures de protection. L'interdiction de transférer ou de détourner de l'eau en grande quantité ne s'applique pas à l'eau qui est utilisée dans le bassin hydrographique pour fabriquer ou produire un produit qui sera ensuite expédié à l'extérieur du bassin. L'interdiction ne s'applique pas non plus à l'eau conditionnée en récipients d'une contenance inférieure ou égale à 20 litres.

Prélèvements d'eau

Depuis avril 2003, le ministère a organisé des rencontres consacrées à l'étude des modifications qu'il serait souhaitable d'apporter au cadre législatif et réglementaire régissant les prélèvements d'eau (la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* et le règlement sur le prélèvement et le transfert d'eau). Ont participé à ces discussions des intervenants importants comme l'Association des municipalités de l'Ontario, Conservation Ontario, les organisations agricoles et divers autres utilisateurs d'eau.

Le ministère a pris acte des observations recueillies au cours de cette consultation et envisage d'apporter de nouvelles modifications dans les domaines évoqués ci-dessous.

Sensibiliser les intervenants et inciter leur participation

Le ministère s'est engagé à fournir au public plus d'occasions de participer aux décisions concernant les prélèvements d'eau en améliorant les mécanismes de notification dont est assorti le processus de demandes de permis de prélèvements d'eau.

Une consultation publique a été entamée par l'intermédiaire des affichages au registre environnemental. Sont exemptés de notification au registre les permis délivrés pour moins d'un an, les permis pour l'irrigation agricole et les permis requis en cas de situations d'urgence. Le demandeur (et une tierce partie, moyennant autorisation du Tribunal de l'environnement) peut faire appel d'une décision prise relativement à une demande de permis et affichée au registre environnemental. Les municipalités et les offices de protection de la nature peuvent également, si elles en font la demande expresse, être avisées directement d'une demande de permis. Un directeur peut aussi demander au demandeur de permis qu'il consulte les personnes ayant un intérêt dans le prélèvement d'eau, notamment les pouvoirs publics des régions limitrophes.

Des améliorations ont déjà été proposées : imposer aux demandeurs de permis plus d'obligations en ce qui concerne la notification de leur demande aux parties intéressées, en prenant contact avec les propriétaires fonciers voisins et en adressant des avis aux municipalités et aux offices de protection de la nature. Les intervenants ont réagi à cette proposition en recommandant que cet aspect du processus de demande de permis soit renforcé.

En conséquence, le ministère propose également les améliorations suivantes :

- faire en sorte que le processus de notification permette au ministère d'aviser rapidement et régulièrement les parties touchées par une demande de permis;
- exiger des demandeurs de permis qu'ils s'occupent davantage de répondre aux préoccupations du public, lorsque l'intérêt du public est suffisamment touché par le projet de prélèvement. Par exemple, on pourrait exiger du demandeur qu'il organise davantage d'activités de consultation publiques pour répondre aux préoccupations soulevées par un prélèvement d'eau.

Faire avancer la science de la gestion de l'eau au moyen de la recherche

Le ministère est résolu à faire progresser la science qui sous-tend notre compréhension des conséquences des prélèvements d'eau sur les réserves d'eau locales, sur l'écosystème et sur les autres usage de l'eau d'un bassin versant, en favorisant la création de partenariats de recherches.

Le ministère sollicitera des avis sur la façon d'élaborer des méthodes de calcul des bilans hydriques et de les mettre en application. Un bilan hydrique totalise les quantités d'eau entrant annuellement dans une zone (par ex. précipitations, eau de surface, eau souterraine) et les compare au débit d'eau cumulatif (quantités d'eau sortant annuellement de la zone, par ex. évapotranspiration, débit des eaux de surface et des eaux souterraines).

La consultation prévue sera centrée sur l'établissement des bilans hydriques à deux échelles différentes :

- à l'échelle du bassin versant;
- à des échelles plus petites pour mieux évaluer les effets d'un ou de plusieurs prélèvements particuliers.

Cette consultation devrait dégager les règles nécessaires pour déterminer l'échelle à laquelle il convient de dresser le bilan hydrique en fonction des caractéristiques du bassin versant, ainsi que de la quantité et du type d'eau prélevée.

D'importantes contributions sont également faites dans d'autres domaines par les partenariats de recherche du ministère. Par exemple, le ministère finance des recherches scientifiques ayant pour objet de faire avancer la compréhension des liens entre le débit d'eau et les écosystèmes aquatiques, et donc de mieux cerner les incidences des prélèvements sur le milieu naturel. Plusieurs méthodes sont actuellement utilisées dans d'autres régions ou États, mais elles n'ont pas encore été mises à l'essai ou validées pour emploi en Ontario.

En partenariat avec Conservation Ontario, le ministère met actuellement à l'essai de nouvelles méthodes pour établir les débits minimums que doivent avoir les cours d'eau pour protéger les fonctions naturelles des écosystèmes. Il entend ainsi combler un besoin, celui d'élaborer une approche normalisée de calcul des seuils de débit des eaux de surface en Ontario. Lorsqu'il disposera de ces outils, le ministère préparera des documents expliquant les méthodes qui sont acceptables pour évaluer les incidences et établir les critères, dans les cas où le régime d'un cours d'eau doit être pris en considération dans l'examen d'une demande de permis.

Les recherches futures pourraient porter sur certains domaines comme la définition du lien entre l'eau souterraine et l'eau de surface, l'étude des liens entre les modèles sur la qualité de l'eau et les régimes des eaux, et faire avancer la science des effets sur les terres humides.

Surveillance et rapports sur les quantités d'eau prélevées

Des activités de surveillance et de rapports sur la consommation d'eau s'imposent pour assurer la pérennité des prélèvements d'eau et l'intégrité des systèmes aquatiques, et pour fournir les données utilisées dans les bilans hydriques, l'évaluation des incidences cumulatives et le Programme d'intervention en matière de ressources en eau de l'Ontario.

De nombreux détenteurs de permis contrôlent actuellement les quantités d'eau qu'ils prélèvent et en rendent compte lorsque le permis expire. Cependant, on ne consigne dans aucune base de données les quantités d'eau effectivement puisées. Certains intervenants ont donc souhaité que les contrôles et les rapports soient rendus obligatoires.

Dans cette perspective, le ministère a financé un projet pilote, avec la collaboration de Conservation Ontario et des offices de protection de la nature de Quinte et de la région de Long Point, pour évaluer les aspects techniques impliqués par la création d'un système de contrôles et de rapports.

Le ministère s'appuiera sur les conclusions de ce projet pilote lorsqu'il entreprendra de concevoir un système de contrôles et de rapports pouvant être étendu à toute la province.

Voici quelques-unes des considérations tout à fait préliminaires qui présideraient à la création de ce système provincial de contrôles et de rapports :

- la nécessité de reconnaître la disparité entre les différentes parties quant aux moyens et à l'expérience dont elles jouissent dans le domaine des contrôles et des rapports sur les prélèvements d'eau (par ex. en rendant ceux-ci obligatoires progressivement). Les municipalités, par exemple, s'acquittent déjà de ces obligations; par contre, dans le cas d'autres détenteurs de permis, un travail de sensibilisation et de formation devra être entrepris pour les aider à respecter ces exigences;
- la nécessité de fournir aux détenteurs de permis un manuel qui les aidera à améliorer la précision de leurs systèmes de contrôle;
- la nécessité de cerner les facteurs clés qui conditionneraient la fréquence des rapports et la précision des contrôles, par exemple l'état de l'environnement dans le bassin versant et le type de prélèvement d'eau (par ex. si l'eau prélevée n'est pas restituée au bassin après usage);
- la nécessité de créer une base de données exhaustives, facile à employer et accessible au public, qui centralisera les données sur les prélèvements d'eau.

Mieux guider les demandeurs de permis et les examinateurs des demandes

Les intervenants ont parlé de la nécessité d'améliorer les règles et les procédures utilisées pour examiner les demandes de permis et décider de la suite à donner.

En réponse à cette préoccupation, le ministère a entrepris d'actualiser le manuel énonçant les lignes directrices et les procédures relatives aux permis de prélèvements d'eau (*Permits to Take Water: Guidelines and Procedures Manual*). Le manuel révisé permettra aux demandeurs de permis et aux examinateurs de comprendre plus clairement le niveau d'examen qui sera requis selon les types de permis. Le ministère fera le lien entre les règles et les procédures et les considérations telles que le type de prélèvement d'eau, l'état du bassin, et les intérêts à l'égard de l'eau des parties susceptibles d'être touchées par le prélèvement.

Le ministère envisage de publier en ligne la version révisée du manuel sur les lignes directrices et les procédures relatives aux permis de prélèvements d'eau, en même temps que les améliorations connexes apportées au règlement et au programme de réglementation des prélèvements d'eau, afin que le public puisse l'examiner et faire ses observations.

Promouvoir l'utilisation à bon escient et la conservation de l'eau

Il est d'autant plus important d'économiser l'eau et d'en faire un bon usage que les pressions s'accroissent sur les ressources en eau du fait des activités humaines et du changement de l'environnement. Le ministère s'est engagé à encourager l'adoption de pratiques de conservation exemplaires par tous ceux qui prélèvent de l'eau.

Le ministère sollicite les suggestions du public quant aux stades du processus de délivrance des permis où il serait possible de promouvoir l'utilisation efficace et la conservation de l'eau (quand les permis sont délivrés ou renouvelés). Par exemple, on pourrait réfléchir à l'utilité des initiatives suivantes :

- l'adhésion volontaire aux mesures de conservation par les détenteurs de permis;
- la certification, par une tierce partie, des mesures de conservation de l'eau proposées;
- des activités fondamentales de vulgarisation et de sensibilisation.

Redevances de prélèvement d'eau

Le 18 décembre 2003, le gouvernement a annoncé qu'il entendait facturer des redevances aux détenteurs de permis qui prélèvent de l'eau dans un bassin versant à des fins commerciales. Ce serait la première fois dans son histoire que l'Ontario appliquerait des redevances ou des droits sur les prélèvements d'eau.

Le barème de redevances provincial compléterait les améliorations, évoquées ci-dessus, qui ont été apportées au Programme de réglementation des prélèvements d'eau pour encadrer les répercussions des prélèvements dans le respect des impératifs environnementaux et des besoins de tous ceux qui dépendent et qui jouissent de la ressource. Le barème cadrerait également avec l'approche globale de l'Ontario en matière de protection de l'eau à la source et avec son objectif primordial, à savoir la protection de la santé humaine. Le gouvernement entend avancer avec circonspection

dans ce dossier, étant donné les répercussions possibles des redevances sur les entreprises, la nécessité d'assurer la robustesse de l'économie ontarienne et la compétitivité avec les autres provinces et États.

La province tiendra compte des réactions du public au présent livre blanc lorsqu'elle prendra les décisions sur la façon de faire payer leur juste part à ceux qui exploitent à leur profit des ressources en eau de l'Ontario, dans le souci de protéger et de gérer ces ressources pour les générations à venir.

Perception de redevances d'eau dans d'autres provinces ou pays

La plupart des provinces canadiennes ainsi que de nombreux pays étrangers facturent des frais de permis lorsque le volume d'eau prévu au permis dépasse un certain seuil. Les barèmes varient, mais on trouve généralement des droits administratifs fixes et une redevance annuelle variant selon le volume d'eau extrait. En règle générale, le montant des droits administratifs diffère selon l'utilisation qui est faite de l'eau (par ex. usage industriel ou agricole) et, dans de nombreux cas, certains utilisateurs en sont exemptés. Voici deux exemples, l'un concernant la Colombie-Britannique, l'autre le Royaume-Uni.

Colombie-Britannique

Dans cette province, tous les prélèvements d'eau de surface font l'objet d'un permis délivré par la Land and Water British Columbia. À l'heure actuelle, plus de 43 000 permis ont été accordés pour 90 types différents d'utilisation de l'eau. Les prélèvements d'eau destinée aux usages domestiques, au traitement des minerais et à la lutte contre les incendies sont dispensés de permis.

La Colombie-Britannique perçoit des redevances d'eau depuis les années 1930. Le cadre actuel de tarification prévoit des frais de permis, versés une fois lors de la demande, et des droits de concession annuels basés sur le volume d'eau prélevée. Les frais de permis vont de 100 à 10 000 dollars, selon le but dans lequel l'eau est prélevée et le volume demandé. Chaque année, de 300 à 400 nouvelles demandes de permis rapportent 450 000 dollars à la province.

Le montant annuel des droits de concession se calcule par multiplication du taux de base, qui varie selon la destination de l'eau prélevée, par le volume d'eau autorisé aux termes du permis. Ce montant peut aller de 11 dollars à plus de 5 000 dollars. La province perçoit pour environ 6 millions de dollars de redevances d'eau annuelles, non compris les redevances versées par les centrales électriques.

La Land and Water British Columbia affecte la totalité des sommes rapportées par les prélèvements d'eau en Colombie-Britannique, à l'exception des redevances du secteur électrique, au financement de ses programmes.

Royaume-Uni

En Angleterre et au Pays-de-Galles, la majorité des prélèvements/captages d'eau de surface et souterraine doivent être autorisés par un permis délivré par la U.K. Environment Agency. Des exemptions à cette règle concernent les prélèvements de petits volumes d'eau (<20 000 L/jour), l'eau prélevée pour la consommation des ménages, les activités de déshydratation, la lutte contre les incendies et certains usages agricoles (par exemple, l'irrigation par aspersion n'est pas exemptée).

Au Royaume-Uni, des redevances sont également facturées aux détenteurs de permis de prélèvements. Le cadre actuel, en place depuis 1993, comprend des frais de permis équivalant à environ 250 dollars CAD et des redevances annuelles calculées en fonction du volume d'eau autorisé par le permis, de la source de l'eau et du type d'utilisation (eau restituée ou non au bassin après usage).

Les redevances d'eau rapportent annuellement au Royaume-Uni l'équivalent de quelque 250 millions de dollars canadiens. L'agence de l'eau utilise ces fonds pour financer toutes ses activités de gestion des ressources hydriques, dont les programmes de mesures, de délivrance de licences et de protection des ressources.

Détermination des redevances d'eau en Ontario : les facteurs à prendre en considération

L'examen des approches suivies par d'autres pays en matière de facturation de l'eau fait ressortir plusieurs facteurs dont il faut se préoccuper au moment de concevoir un système de redevances convenant à l'Ontario. L'élaboration d'un cadre de redevances de prélèvements d'eau pourrait s'articuler autour des principes clés suivants :

- agir en faveur de la protection des ressources en eau en encourageant l'utilisation efficace et la conservation de l'eau;
- veiller à ce que le processus de délivrance de permis soit équitable et transparent pour les détenteurs de permis et les parties intéressées, dont la population ontarienne;
- facturer aux détenteurs de permis des redevances qui aideront à couvrir les coûts impliqués par une gestion des eaux axée sur la pérennité et la sûreté des réserves d'eau de l'Ontario.

Au moment d'établir le barème des droits et redevances, il conviendra de tenir compte de plusieurs facteurs clés, brièvement évoqués ci-après.

Variabilité des redevances

Les redevances pourraient soit être fixes pour tous les détenteurs de permis, soit être progressives et dépendre de facteurs comme les caractéristiques propres au prélèvement, la destination de l'eau prélevée, ou les conditions prévalant dans le bassin versant.

- *Volume* : Le volume d'eau autorisé sur les permis délivrés en Ontario varie fortement. Un permis est exigé pour tout prélèvement à un rythme dépassant 50 000 litres par jour. Or, plus de 200 permis existants autorisent le prélèvement de plus de 20 millions de litres d'eau par jour.

  Un système de redevances basé sur le volume pourrait tenir compte de ces différences considérables entre les détenteurs de permis. Les redevances pourraient varier en fonction du volume d'eau autorisé par le permis ou du volume d'eau effectivement prélevé. La facturation basée sur le volume autorisé risquerait de pénaliser les utilisateurs qui, au cours d'une année donnée, prélèvent moins que leur volume autorisé. La facturation basée sur le volume effectivement prélevé contraindrait les détenteurs de permis à mesurer le volume d'eau qu'ils prélèvent (par ex. à l'aide d'un compteur ou d'un calcul estimatif) et à en rendre compte périodiquement.

  Consommation d'eau (eau non restituée au bassin après usage) : Désigne la proportion d'une quantité d'eau, prélevée dans une eau de surface ou une eau souterraine, qui ne retourne pas (dans un laps de temps relativement court) à la source dont elle a été tirée. Les utilisations impliquant la consommation ou la perte

d'eau posent problème quand elles nuisent aux intérêts des autres utilisateurs partageant la ressource ou qu'elle menacent les fonctions écologiques sur lesquelles reposent la santé des écosystèmes aquatiques.

La consommation d'eau pourrait être prise en compte dans le système de facturation. Les utilisateurs d'eau qui retirent de façon permanente l'eau d'un bassin local pourraient se voir imposer des redevances. Par exemple les entreprises qui incorporent une part importante d'eau dans leurs produits finis pourraient avoir à payer pour cette eau.

- *Source* : La source de l'eau prélevée pourrait être un autre facteur à prendre en considération dans la détermination de la redevance. Par exemple, les taux pourraient varier selon que l'eau est de source superficielle ou souterraine.

  Par ailleurs, l'intensité de la pression qui s'exerce sur les différents bassins versants de l'Ontario varie selon l'endroit, le degré d'urbanisation et le mode d'occupation des sols. À condition d'avoir de bons renseignements sur la consommation d'eau cumulative et les disponibilités en eau (par ex. grâce à un modèle de bilan hydrique), les redevances pourraient varier selon l'endroit où s'effectue le prélèvement compte tenu des différentes conditions des bassins. On pourrait également tenir compte, en plus des pressions existantes sur la quantité de l'eau, des pressions qui se sont exercées antérieurement et du degré d'urgence des mesures correctives dans la zone où l'on projette de prélever de l'eau.

Exemption de redevances

Dans de nombreuses régions ou États, l'eau utilisée pour certaines fins, comme l'approvisionnement en eau potable, la protection contre les incendies, le traitement des minerais, l'agriculture et la conservation, est exemptée de redevances. En Ontario, des exemptions semblables pourraient être accordées,

Fréquence de règlement des frais

La fréquence à laquelle les frais de permis doivent être versés peut créer une injustice entre détenteurs de permis actuels et détenteurs futurs.

On pourrait demander aux utilisateurs d'eau de verser un montant unique de frais lors de la délivrance ou du renouvellement de leur permis. Cependant, comme durée prévue au permis varie, certains utilisateurs acquitteraient des frais plus fréquemment. Cette injustice pourrait être évitée si le montant à verser au moment de la délivrance ou du renouvellement du permis variait en fonction de la durée de validité du permis.

Une autre méthode consisterait à facturer des redevances périodiques (par exemple annuelles) aux détenteurs de permis d'eau existants ou nouveaux. Indifféremment de la durée de leur permis, tous les utilisateurs d'eau acquitteraient des redevances à la même fréquence.

Étapes suivantes

Sur la base de ses premières consultations avec le public et les intervenants, le gouvernement présentera au printemps 2004 un projet de cadre de redevances de prélèvements d'eau.

ANNEXE 1 – FIGURE 1 :

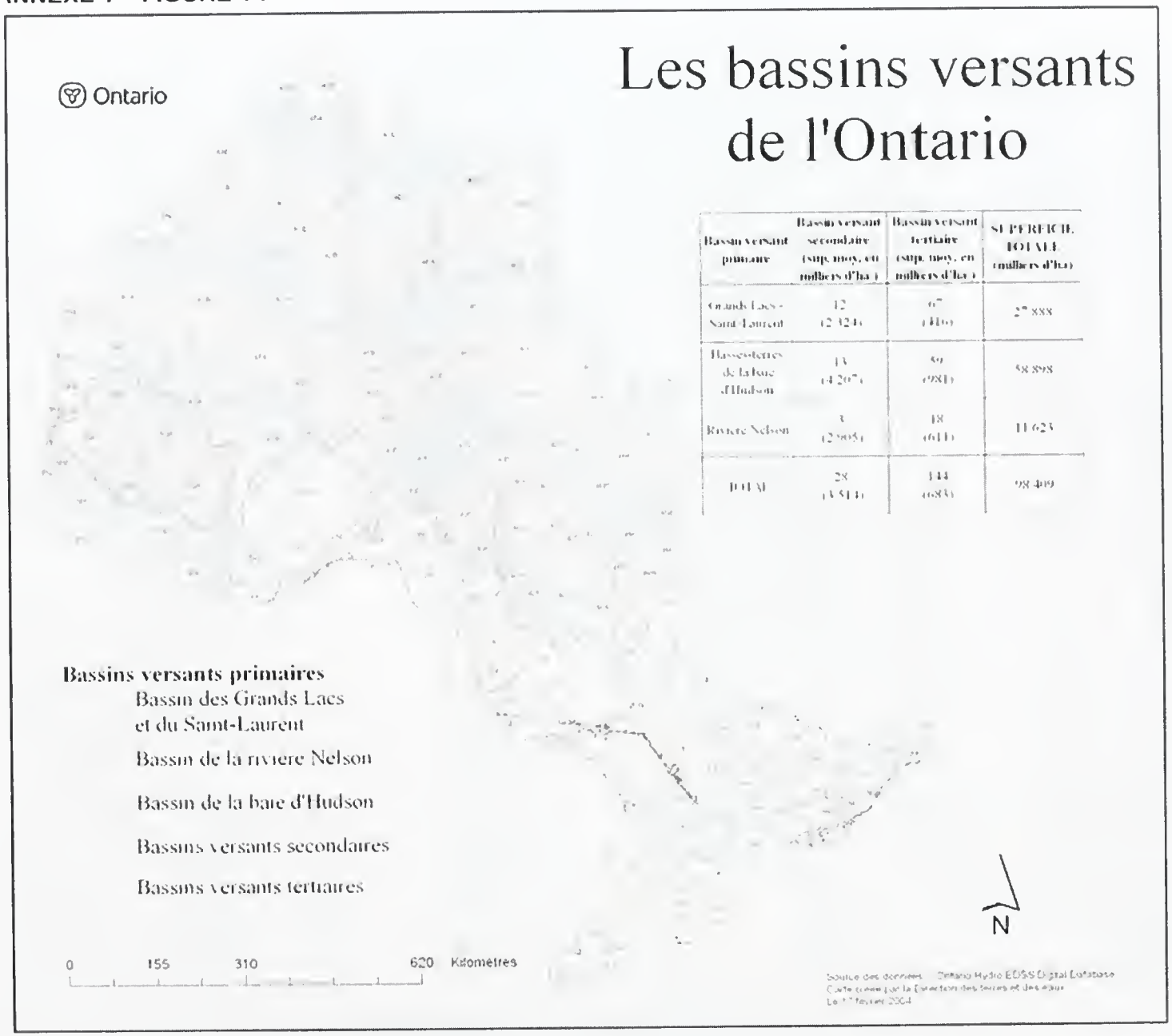

Bassin versant primaire	Bassin versant secondaire (sup. moy. en milliers d'ha.)	Bassin versant tertiaire (sup. moy. en milliers d'ha.)	SUPERFICIE TOTALE (milliers d'ha.)
Grands Lacs - Saint-Laurent	12 (2 324)	67 (416)	27 888
Hasses-terres de la baie d'Hudson	13 (4 207)	59 (981)	58 898
Rivière Nelson	3 (2 905)	18 (611)	11 623
TOTAL	28 (3 514)	144 (683)	98 409

Source des données : Ontario Hydro EDSS Digital Database
Carte créée par la Direction des terres et des eaux
Le 17 février 2004

ANNEXE 1 - FIGURE 2 : Gestion de l'eau à l'échelle du bassin versant

(Courtesy of Conservation Ontario = Carte reproduite avec la permission de Conservation Ontario)

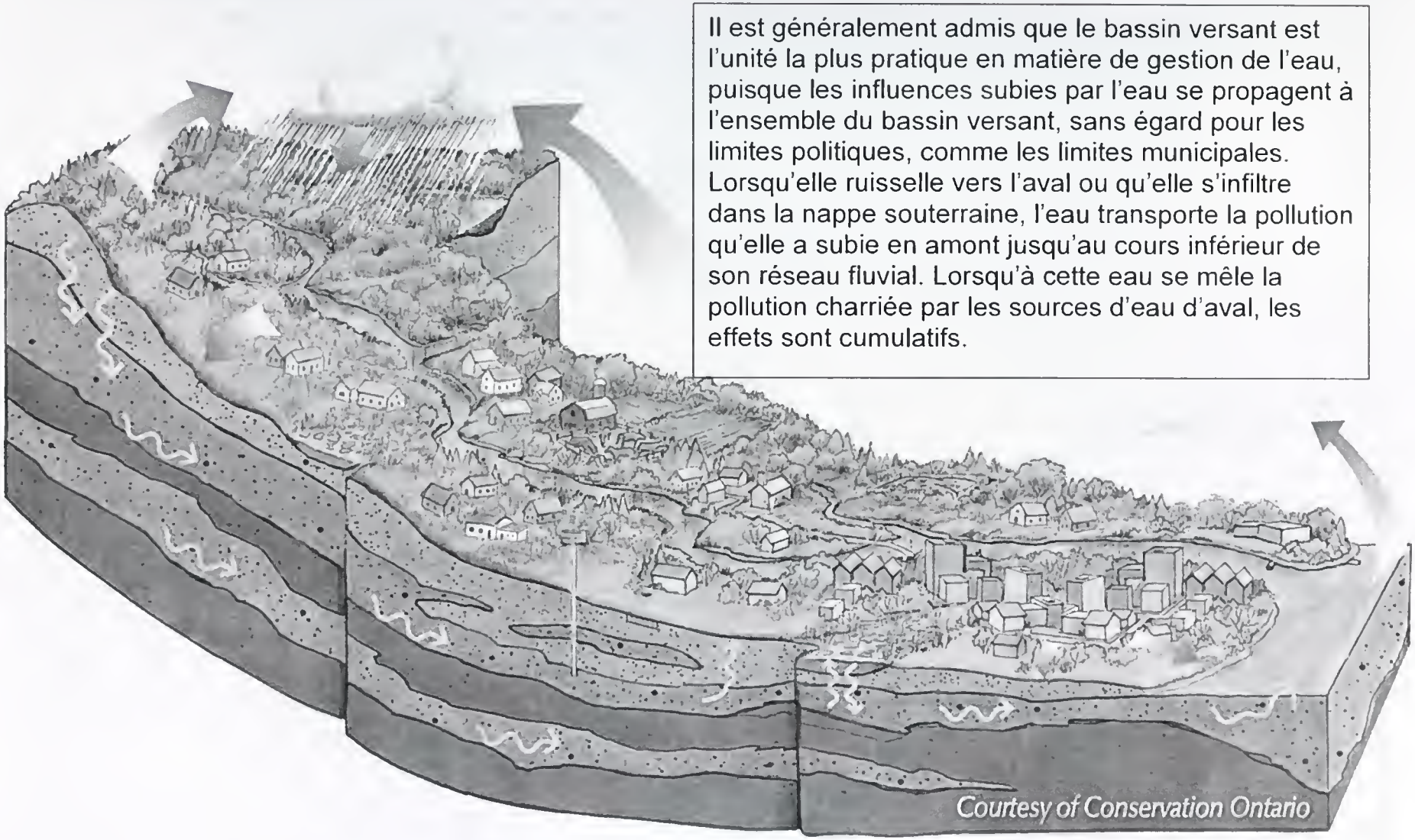

Il est généralement admis que le bassin versant est l'unité la plus pratique en matière de gestion de l'eau, puisque les influences subies par l'eau se propagent à l'ensemble du bassin versant, sans égard pour les limites politiques, comme les limites municipales. Lorsqu'elle ruisselle vers l'aval ou qu'elle s'infiltre dans la nappe souterraine, l'eau transporte la pollution qu'elle a subie en amont jusqu'au cours inférieur de son réseau fluvial. Lorsqu'à cette eau se mêle la pollution charriée par les sources d'eau d'aval, les effets sont cumulatifs.

ANNEXE 1 - FIGURE 3 : Carte des territoires relevant des offices de protection de la nature de l'Ontario

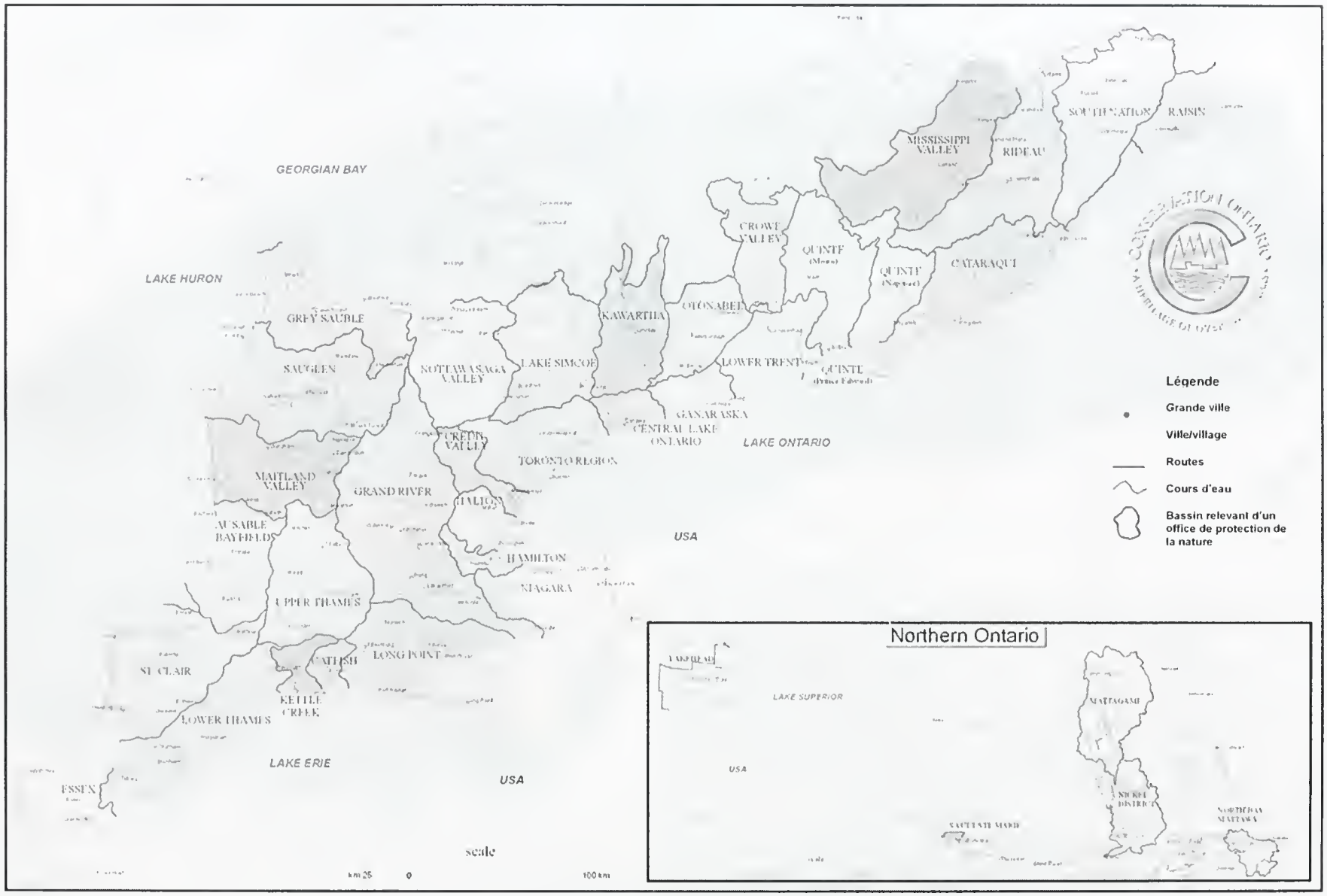

Source : Conservation Ontario et Fonds cartographique provincial du MNR de l'Ontario
Dernière mise à jour : le 27 février 2002

ANNEXE 1 - FIGURE 4 : Contours possibles des régions hydrographiques constituées aux fins de la planification de la protection de l'eau à la source

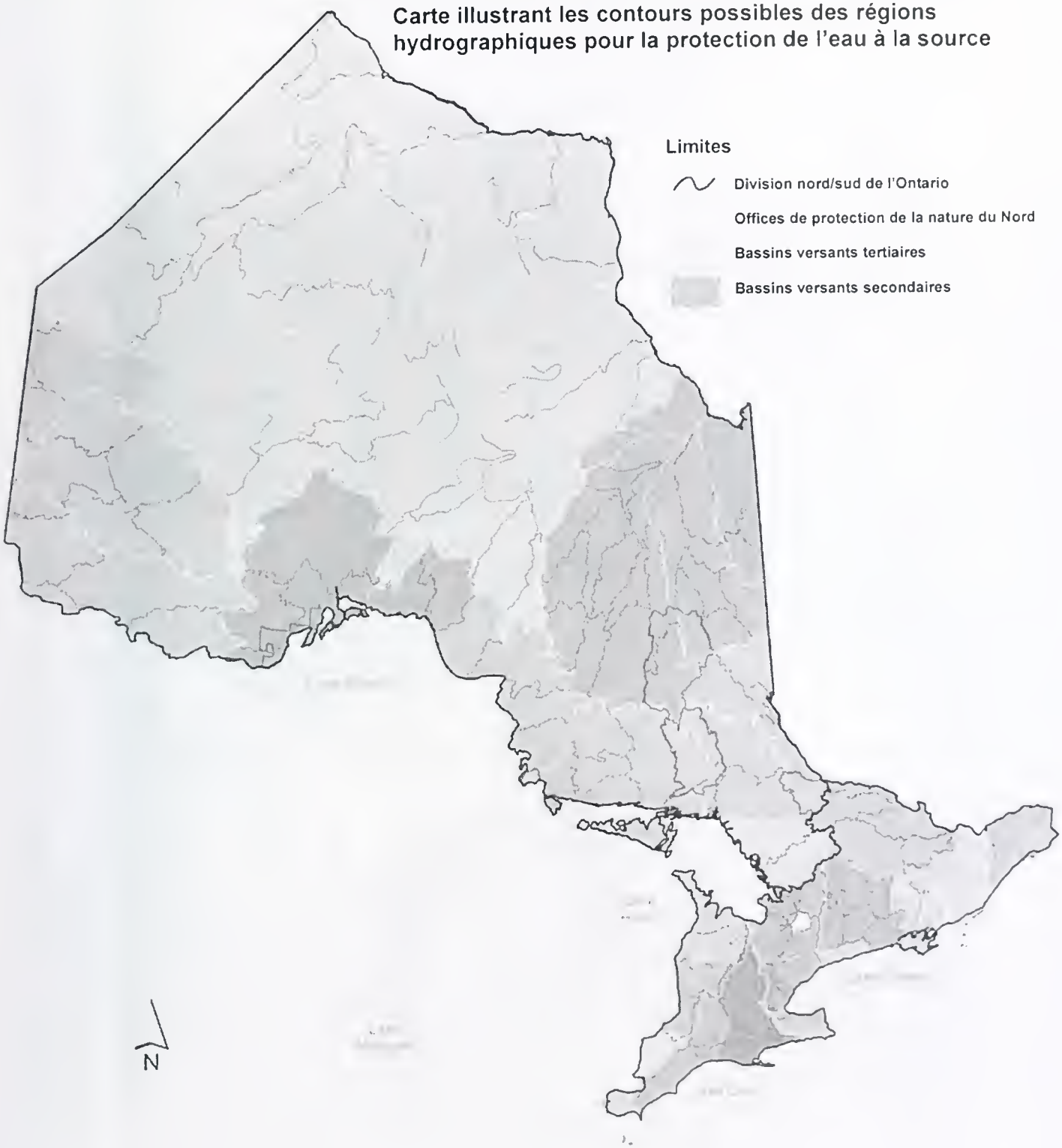

ANNEXE 1 - FIGURE 5 : Structure d'encadrement du processus

PLANIFICATION DE LA PROTECTION DE L'EAU À LA SOURCE : STRUCTURE D'ENCADREMENT DU PROCESSUS

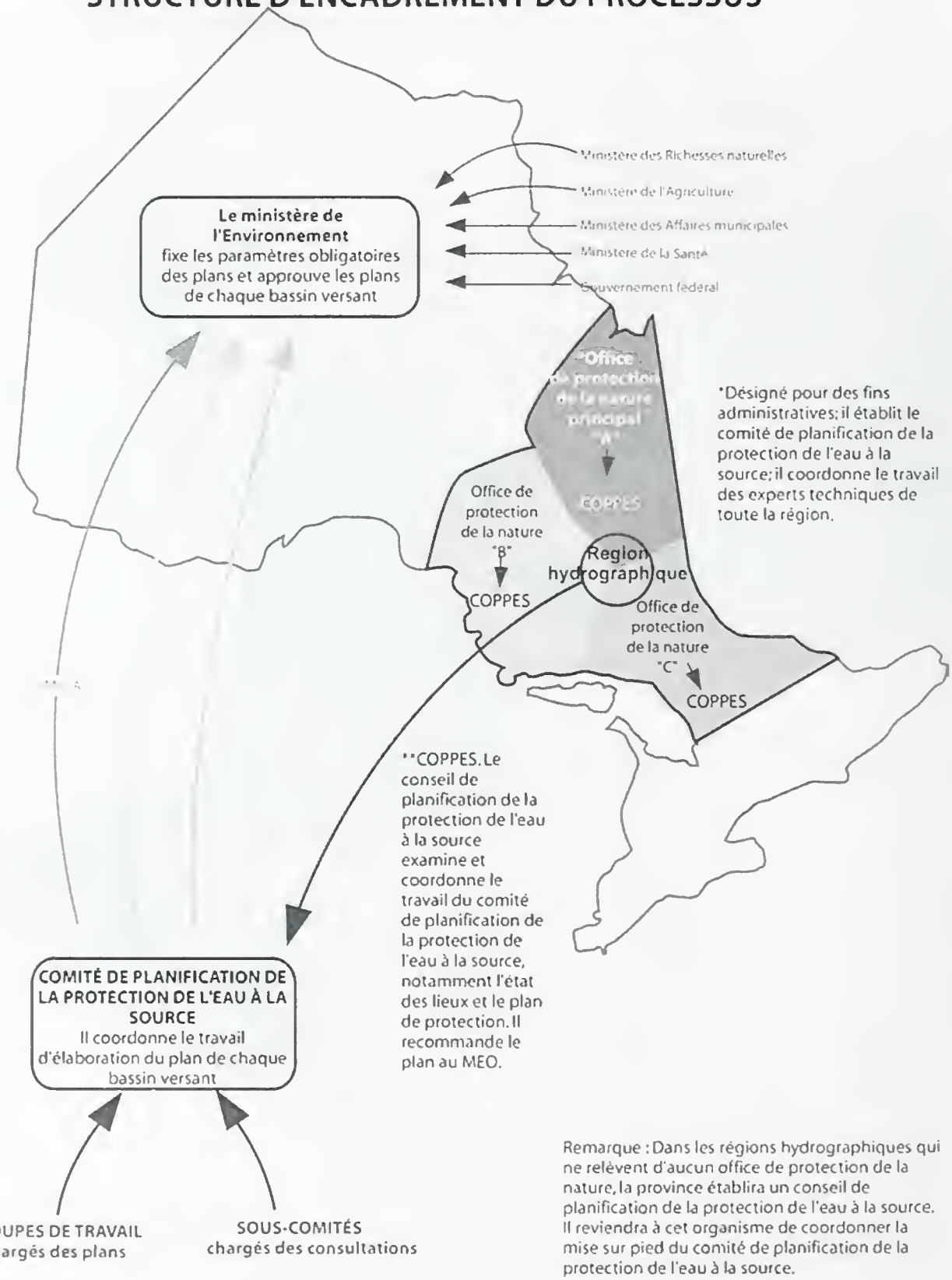

Remarque : Dans les régions hydrographiques qui ne relèvent d'aucun office de protection de la nature, la province établira un conseil de planification de la protection de l'eau à la source. Il reviendra à cet organisme de coordonner la mise sur pied du comité de planification de la protection de l'eau à la source.

ANNEXE 1 – FIGURE 6 : Proposition concernant le processus d'élaboration du plan de protection de l'eau à la source

CONSULTATION

STADE DE PLANIFICATION	ÉLÉMENT DU PROCESSUS DE PLANIFICATION	DESCRIPTION
MISE SUR PIED DE LA STRUCTURE ORGANISATIONNELLE	Conseil de planification de la protection de l'eau à la source (COPPES)	Il incombera principalement au COPPES de coordonner et d'examiner les travaux du CPPES. Dans les régions desservies par un office de protection de la nature (OPN), le conseil d'administration de ce dernier sera le COPPES. Dans les autres régions, la province désignera le COPPES.
	Comité de planification de la protection de l'eau à la source (CPPES)	Le COPPES mettra sur pied le CPPES formé de représentants des parties intéressées et intervenants locaux. Le CPPES coordonnera l'élaboration du ou des plans de protection de l'eau à la source pour le bassin versant.
	Groupes de travail	Le CPPES mettra sur pied des groupes de travail qui effectueront les travaux conduisant à l'élaboration du plan, par ex. les études techniques sur les ressources en eau du bassin versant. Les groupes de travail seront composés de représentants des OPN, des municipalités, de la province et d'autres intervenants locaux ayant les compétences requises.
ÉLABORATION DU PLAN DE PROTECTION DE L'EAU À LA SOURCE	Évaluation technique	Fournir l'information sur l'état actuel et prospectif des réserves d'eau et de la consommation d'eau dans le bassin et des sources de contamination possibles.
	Stratégies de gestion provisoires	Recensement des mesures à prendre le plus tôt possible pour parer aux menaces immédiates envers les sources d'eau potable. Par exemple, protection des têtes de puits, mise hors service des puits désaffectés, décontaminations, etc.
	Évaluation des menaces et élaboration des stratégies de gestion	Évaluer les options de gestion en fonction des dangers recensées et rangés par ordre de gravité, en utilisant l'information du volet technique de l'évaluation, en classant les actions à engager par ordre de priorité et en les mettant en oeuvre.
	Plan de protection de l'eau à la source	Déterminer les mesures à prendre pour protéger l'état qualitatif et quantitatif des sources d'eau potable à court terme et à long terme.
	Approbation du plan	Approbation par les intervenants locaux : Le COPPES, de concert avec le CPPES, exigerait que le projet de plan soit appuyé par les conseils municipaux concernés. L'objectif serait que ces derniers affirment tous leur adhésion au plan en prenant une résolution en ce sens. Approbation par la province : Le COPPES soumet le projet de plan au ministère de l'Environnement pour approbation définitive. Le plan est versé au registre de la CDE avant d'être examiné par la ministre.
SURVEIL-LANCE ET MISE À JOUR	Surveillance	Un plan de surveillance sera appliqué pour assurer l'efficacité du plan de protection de l'eau à la source.
	Mise à jour	L'évolution constante des affectations des sols, des industries et des collectivités locales de l'Ontario entraînera la révision continuelle des plans de protection de l'eau à la source.

ANNEXE 2 : PROJET DE CADRE OBLIGATOIRE POUR LE PROCESSUS D'ÉVALUATION DES MENACES

Les modalités détaillées du processus d'évaluation seraient arrêtées sur la base des travaux du comité technique. Une approche possible enchaînerait les étapes suivantes :

1. Définition de la portée et des objectifs durant la phase d'évaluation.

2. Inventaire et analyse des menaces – cette étape devrait être « de caractère générique » et obéirait au « principe de précaution »; elle ferait appel à des descripteurs du degré de fiabilité et de confiance des données et aboutirait à un classement des menaces de faibles à élevées.

3. Analyse de sensibilité des ressources en eau – détermination des réactions probables (réactions « génériques ») des différentes ressources en eau en cas de matérialisation d'une menace; elle utiliserait notamment des descripteurs du degré de fiabilité et de confiance de l'analyse et aboutirait à un classement numérique de la sensibilité de l'eau.

4. Analyse de vulnérabilité – détermination de la probabilité que des menaces particulières se matérialisent et altèrent la ressource en eau, avec notamment analyse de la proximité et des voies et analyse de fiabilité et de confiance des données, pour aboutir à un classement numérique de la vulnérabilité.

5. Dépouillement de l'analyse des risques – bilan des menaces, de l'analyse de sensibilité et de l'analyse de vulnérabilité aboutissant à une liste compilée du « risque » relatif incluant les « descripteurs de confiance » tirés de l'analyse de validité et de confiance des données.

6. Analyse de la valeur/intérêt des ressources – dépouillement des bilans pour déterminer lesquelles, parmi les ressources en eau menacées, sont actuellement exploitées, pourraient l'être à l'avenir, ou présentent de grandes potentialités pour le CPPES, afin que les activités de planification soient concentrées sur les ressources en eau présentant le plus de valeur ou d'intérêt. Cette analyse intégrerait aussi les menaces envers les eaux faisant l'objet d'autres utilisations, dont les eaux d'intérêt patrimonial, les zones de pêche, les terres humides, etc., au sujet desquelles une évaluation semi-quantitative du risque n'est pas forcément applicable.

7. Classement des ressources en eau par ordre de gravité des menaces, en vue d'une analyse détaillée, site par site, utilisant une approche prudente (principe de précaution) à l'égard du degré d'incertitude des données.

8. Répéter les étapes 2-7 en utilisant des modèles spécifiques de site et des données vérifiées sur le terrain concernant les menaces, les charges polluantes, les débits, la sensibilité, la vulnérabilité, en indiquant la possibilité de documenter l'existence et la conformité des « pratiques exemplaires » ou autres mesures de réduction du risque qui, elles sont maintenues, réduiront nettement la menace.

9. Désignation des ressources en eau, comme suit :
   - les ressources en eau potable sur lesquelles s'exercent une menace directe et appréciable et pour lesquelles des mesures immédiates doivent être prises;
   - les ressources en eau potables pour lesquelles les pratiques de réduction des risques actuellement appliquées doivent être maintenues;
   - les ressources en eau potable futures pour lesquelles des mesures s'imposent soit pour restaurer, soit pour préserver la qualité et la quantité de l'eau;
   - les ressources en eau de surface et les autres ressources en eau (terres humides, sources, eaux d'intérêt patrimonial) qui nécessitent des mesures d'assainissement ou de protection.

10. Une description des mesures de gestion à engager, y compris pour combler les lacunes de l'information et administrer le programme de surveillance.

ANNEXE 3 : RAPPORT D'ÉVALUATION DE LA PROTECTION DE L'EAU À LA SOURCE – CONTENU PROPOSÉ

Le règlement préciserait ce que doit contenir l'évaluation de la protection de l'eau à la source, par exemple :

- les objectifs et les priorités du plan de protection de l'eau à la source;
- des cartes généralisées montrant les affectations actuelles des terres (à l'échelle 1:50 000) en fonction du mode d'occupation principal de chaque zone (grandes et petites industries, résidentielle, urbaine, agricole, terres protégées (parcs, servitudes foncières à vocation de conservation), des cartes détaillées décrivant les projets de développement en cours, le type de développements, le calendrier et les plans concernant l'approvisionnement en eau des développements tels qu'ils sont inscrits dans les plans d'aménagement officiels de la zone en question;
- un inventaire de la consommation d'eau précisant entre autres les prélèvements d'eau souterraine, les réserves en eau potable privées, collectives et municipales, les prélèvements d'eau à des fins industrielles, commerciales et agricoles, avec délimitation des zones déjà fragilisées par les prélèvements d'eau;
- les caractéristiques hydrologiques importantes, notamment les points de communication entre nappes souterraines et eaux de surface, les terres humides et les aires de réalimentation connues, et les réserves en eau souterraine tributaires des eaux de surface;
- les zones où la contamination de l'eau (de surface et souterraine) est connue, ainsi que les affectations des terres désignées à haut risque;
- le bilan hydrique provisoire/estimatif du bassin versant;
- la délimitation des zones vulnérables à la contamination;
- l'inventaire des sources possibles de contaminants résultant d'activités passées;
- la localisation et le colmatage des puits abandonnés ou mal construits;
- la localisation des périmètres de protection des puits existants, y compris un aperçu des mesures déjà engagées pour réduire les risques;
- l'inventaire des sources de contaminants éventuelles, si un tel travail a été fait par le passé, par exemple à l'occasion d'études sur les eaux souterraines municipales ou de travaux de même nature;
- les détails concernant la tarification actuelle de l'eau;
- l'analyse préliminaire de la qualité de l'eau, tant de l'eau de surface (au regard des objectifs provinciaux de qualité de l'eau) que de l'eau souterraine (au regard de la norme ontarienne de qualité de l'eau), faisant ressortir les zones où une contamination chimique semble limiter actuellement l'utilisation de l'eau brute comme source d'eau potable, ainsi que les lacs et les cours d'eau où les contaminants sont en concentrations susceptibles d'altérer la fonction écologique ou d'hypothéquer les exploitations bénéfiques de l'eau définies par le CPPES.

Un inventaire et une analyse des activités à haut risque, notamment :

- les décharges dangereuses, sur des terrains municipaux ou privés;
- les zones où il y a contamination connue de l'eau souterraine par des sous-produits industriels;

- les friches industrielles contaminées et autres terrains désaffectés;
- le déversement direct dans les eaux de surface d'eaux usées d'origine industrielle et municipale;
- les rejets d'eaux pluviales et les lagunes/bassins d'infiltration;
- les champs septiques et les cimetières;
- les stockages de sel de voirie à ciel ouvert et les décharges de neige.

Dans les zones où des études ont été entreprises sur les eaux souterraines et où des périmètres de protection des têtes de puits ont été désignés, le rapport d'évaluation devra décrire :

- les menaces documentées envers l'eau potable;
- les interventions de maîtrise ou de prévention des risques qui sont menées actuellement;
- les évaluations des méthodes supplémentaires qui pourraient être mises à profit ou envisagées dans le cadre du plan de protection de l'eau à la source;
- les besoins, en matière de surveillance et d'information, qui ont été relevés dans les études existantes et qui, si on y satisfait, peuvent améliorer la qualité du PPES suivant;
- la désignation des réserves d'eau souterraine au sujet desquelles des activités correctrices s'imposent pour ramener les concentrations de contaminants aux niveaux exigés par la norme ontarienne de qualité de l'eau potable, et pour préserver l'abondance de l'eau dans les zones où celle-ci semble compromise à cause de prélèvements faits à partir de zones contiguës.

ANNEXE 4 : PORTÉE ET OBJECTIFS DES PLANS DE PROTECTION DE L'EAU À LA SOURCE

La portée et les objectifs du plan devraient être définis à la faveur du rapport d'évaluation. Les exigences auxquels ils devront répondre seraient spécifiées dans le règlement et pourraient comprendre :

- la définition d'une vision à long terme pour les eaux du bassin versant, y compris les réserves en eau potable, la protection de la fonction écologique et des composantes importantes de l'écosystème d'intérêt patrimonial ou commercial/sportif, sous forme de bilans hydriques projetés dans l'avenir à intervalles réguliers, incluant la répartition de l'eau entre les principales utilisations présentes dans le bassin versant;
- la protection des réserves d'eau souterraine, collectives et privées, par des mesures visant à empêcher que les concentrations de contaminants excèdent la norme de qualité de l'eau potable, lorsque cette eau est destinée à être la source d'eau potable comme il est précisé dans l'énoncé de vision;
- la protection des réserves d'eau souterraine municipales, par des mesures visant à empêcher que les concentrations de contaminants excèdent la norme de qualité de l'eau potable, lorsque cette eau est destinée à être la source d'eau potable comme il est précisé dans l'énoncé de vision;
- si l'énoncé de vision évoque un projet d'exploiter de nouvelles réserves d'eau comme source d'eau potable, décrire les plans de protection visant à maintenir l'état qualitatif et quantitatif actuel de ces réserves;
- si l'énoncé de vision à long terme évoque le projet de répondre aux besoins en eau potable en exploitant des réserves d'eau actuellement contaminées (de surface et souterraines), décrire le plan d'assainissement qui devra être appliqué, et son calendrier, pour faire en sorte que la qualité de l'eau soit rétablie au moment voulu;
- l'assainissement et la protection des réserves d'eau de surface qui sont jugées importantes par le CPPES, telles que les zones de pêche importantes, les terres humides, les zones d'intérêt patrimonial ou culturel;
- la détermination des possibilités d'aménagement et de développement qui tiennent compte des stratégies de protection de l'eau;
- la définition du rôle des stratégies visant les terres protégées (servitudes foncières, acquisition de terres), de la sensibilisation, des règlements et des mesures incitatives, dans la protection et la restauration de la qualité et de la quantité de l'eau;
- l'estimation, le cas échéant, de l'accroissement du besoin en eau venant de l'extérieur du bassin, par exemple, en eau puisée dans les Grands Lacs et acheminée à l'intérieur des terres;
- la délimitation des réserves d'eau souterraine qui traversent les limites superficielles du bassin versant et une proposition concernant la gestion conjointe de ces réserves avec l'autorité compétente.

ANNEXE 5 : PROPOSITION CONCERNANT LES QUESTIONS À SOUMETTRE DURANT LES CONSULTATIONS AVEC LES INTERVENANTS RÉGIONAUX

Protection de l'eau à la source

1. La protection de l'eau à la source est une entreprise complexe. Quelle approche pourrait le mieux garantir que le processus sera ouvert et qu'il intégrera les points de vue de tous ceux qui pourraient être touchés par le plan de protection?

2. Le champ d'application de la loi sur la protection de l'eau à la source devrait-il être modifié (développez votre pensée)?

3. Pour garantir que la loi sur la protection de l'eau à la source atteindra son objectif – la protection de la santé publique – faudrait-il y inscrire une clause de « primauté », c'est-à-dire déclarer expressément qu'elle aura préséance sur toute autre loi qui contiendrait des dispositions contraires?

4. Quels sont les avantages et les inconvénients de l'approche envisagée pour protéger l'eau à la source?

5. Selon vous, quels mécanismes le comité de planification de la protection de l'eau à la source pourrait-il utiliser pour conduire efficacement le processus, fixer les priorités et mener à bien le processus de planification dans les temps nécessaires?

6. La composition du comité de planification de la protection de l'eau à la source, telle qu'elle est ici proposée, est-elle judicieuse (pourquoi oui ou pourquoi non)?

7. Le travail en partenariat sera fondamental pour mener à bien l'élaboration des plans de protection de l'eau à la source et leur mise en application. Comment le processus pourrait-il mettre à profit les partenariats déjà existants dans le domaine de la protection de l'eau à la source? Quelle serait la meilleure méthode pour favoriser la formation des nouveaux partenariats nécessaires?

8. Comment faudrait-il faire pour qu'un plan de protection de l'eau à la source concilie au mieux les deux impératifs : instaurer une certaine cohérence et uniformité à l'échelle de la province, et ménager une certaine flexibilité pour prendre en compte les particularités et les priorités locales?

9. Sur quels critères le ministère de l'Environnement devrait-il appuyer ses décisions quant à l'approbation des plans de protection de l'eau à la source?

10. Quelles améliorations précises souhaiteriez-vous apporter au processus d'évaluation et d'élaboration des plans de protection de l'eau à la source?

11. Quelle attitude conviendra-t-il de tenir quand un plan de protection de l'eau à la source n'est pas terminé à temps (par ex. lorsqu'il n'est pas présenté dans le délai fixé par le règlement)?

Perception de redevances de prélèvement d'eau

12. Les redevances de prélèvement d'eau devraient-elles être fixes pour tous les usagers ou devraient-elles être modulées en fonction des caractéristiques de chaque prélèvement, comme le volume, la consommation, la source de l'eau?

13. Certains prélèvements d'eau devraient-ils être exemptés de redevances?